

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny

Numéro de dossier : 3211-12-260

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2024-11-22	3
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel	Jean-François Guay Martin Langlais	2024-11-22	3
3.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Jean-Philippe Robitaille	2024-11-22	5
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Claude Rodrigue	2024-11-25	3
5.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la santé publique	Simon Arbour Mylène Drolet-Lévesque	2024-11-22	7
6.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Sophie Taillefer Francis Vermette	2024-11-20	3
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-12 Chaudière-Appalaches Secteur hydrique et naturel	Marie-Christine Courte Mélanie Plante	2024-11-20	2
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune 03-12	Andréanne Masson Anabel Carrier	2024-11-19	7
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Frédéric Létourneau Sonia Néron	2024-11-20	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Michèle Dupont-Hébert	2024-11-25	11
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Pierre Ladevèze	2024-11-07	4
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Frédéric Lessard Agathe Vialle	2024-11-06	4
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Camille Lacroix-Pageau	2024-11-25	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES), Pôle d'expertise sur les impacts des projets	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2024-11-18	3
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Renaud Leblanc-Gindon Michel Gélinas	2024-11-21	3
16.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Audrey Lessard Louis Breton	2024-11-28	12
17.	Ministère du conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits	Olivier Bourdages Sylvain	2024-12-06	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur mines, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public, Secteur des forêts	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	20240614-8	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Forêt d'expérimentation, parcelles d'effets réels, refuges biologiques et écosystème forestier exceptionnel

• Référence à l'étude d'impact :

3.3.1. Peuplements forestiers et autre végétation

• Texte du commentaire :

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à rappeler que plusieurs territoires de conservation constitués en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier sont présents à proximité de la zone de projet délimitée. Les refuges biologiques 03551R014 et 03551R015 sont situés de part et d'autre de la route 283 et de la zone prévue pour la ligne de transport, dans le secteur de Notre-Dame-du-Rosaire. On y trouve aussi un écosystème forestier exceptionnel (EFE) classé, celui de Rivière-des-Perdrix. De plus, trois parcelles d'effets réels et un martelodrome (il s'agit d'un site d'autoformation où les arbres sont numérotés et évalués dans lequel les apprentis marteleurs ou les marteleurs d'expérience qui acquièrent ou maintiennent leurs compétences peuvent exercer leurs connaissances à la pratique du martelage et aussi à l'inventaire) se trouvent dans la zone du projet. Une forêt d'expérimentation d'une superficie de 7,2 hectares se trouve à proximité de la zone d'étude du projet : La forêt d'expérimentation (FE) Ashburton numéro 738 se trouve à Notre-Dame-du-Rosaire, à l'ouest de la route 283, au sud de la rivière Le Grand Ruisseau et au nord du chemin de la Rexfor Estate. La FE Ashburton a été constituée

	le 14 juillet 1993 par l'arrêté ministériel n° 000107. L'intégrité de cette FE revêt une grande importance pour le MRNF. En effet, elle constitue l'une des 40 parcelles du Réseau d'étude et de surveillance des écosystèmes forestiers du Québec, en activité depuis maintenant plus de 30 ans. La section 3.3.1 <i>Peuplements forestiers et autre végétation du rapport principal de l'étude d'impact</i> ne fait pas mention des parcelles, ni du martelodrome et de la FE.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Déboisement 4.6.1. Déboisement et préparation des aires de travail L'initiateur a omis de spécifier dans un tableau comment sont réparties les pertes de peuplements forestiers dans les aires permanentes et temporaires entre le territoire privé et le territoire public. Le MRNF tient à souligner que les impacts du projet sur les pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles déjà réalisés devront être compensés. À la suite de l'acceptabilité du projet, l'initiateur de projet devra fournir les fichiers de forme présentant le périmètre final des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement en spécifiant le caractère permanent ou temporaire des pertes, aux fins du calcul des pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles. De plus, pour ce qui est du déboisement en forêt privée, il incombe à l'initiateur de projet de consulter l'Agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné afin que les investissements sylvicoles soient compensés.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Peuplements forestiers et autre végétation p. 34 à 43 Section 3.3.1. vol. 1 Dans cette section, il n'y a aucune mention relativement à la présence de bandes riveraines d'intérêt faunique (BRIF) sur certains cours d'eau dont deux seront à traverser après déboisement pour l'implantation de la ligne électrique privée. Les BRIF sont considérées comme étant des sites fauniques d'intérêt (SFI) ayant comme fonction de protéger l'habitat aquatique de l'omble de fontaine. D'ailleurs, à la page 118, les SFI avaient été mentionnés dans la lettre d'intention du MRNF comme des aires protégées à éviter.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Îlots de vieillissement p. 36 Section 3.3.1.4. vol. 1 Dans cette section, il est mentionné que la zone d'étude comprend 213,2 ha. Selon les données dont dispose le MRNF, il y a 162,06 ha dans cette zone.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Espèces végétales exotiques envahissantes p. 42 Section 3.3.1.9 vol. 1 Le nerprun bourdaine est une espèce exotique envahissante qui pourrait potentiellement aussi être présente dans la zone d'étude puisque son signalement est de plus en plus fréquent dans la région de la Chaudière-Appalaches. Cette espèce, comme le nerprun cathartique, est considérée comme un enjeu à prendre en compte en forêt publique. Ces deux espèces devraient apparaître dans la liste de cette section.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Activités acéricoles p. 85 Section 3.4.4.3 vol. 1 Dans cette section, il est mentionné qu'une érablière à potentiel acéricole d'une superficie de 11,6 ha est située sur les terres publiques. Le MRNF tient à préciser que, dans la zone d'étude, la superficie totale en érablière potentielle est de 88,51 ha répartis en 10,17 ha de superficie d'intérêt acéricole et 78,34 ha en potentiel acéricole (agrandissement).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Paramètres de configuration p. 118 Section 4.4 vol. 1 Tableau 29 Dans la lettre d'intention du MRNF, il était spécifié d'éviter les SFI. Or, la ligne de transport d'électricité traverse à deux reprises des bandes riveraines d'intérêt faunique protégées intégralement par le MRNF sur 20 m de chaque côté des deux cours d'eau concernés. Il serait pertinent de le mentionner dans l'étude d'impact.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Modification de l'habitat p. 164 Section 6.4.1 vol. 1 Dans cette section, l'initiateur du projet indique que 0,2 ha d'îlot de vieillissement sera déboisé pour la réalisation du projet. Selon l'évaluation du MRNF, ce serait plutôt 0,51 ha d'îlot de vieillissement qui serait touché par le déboisement de l'emprise de la ligne électrique privée. L'initiateur du projet pourrait aussi indiquer le déboisement de la bande riveraine d'intérêt faunique et proposer des mesures d'atténuation à appliquer sur ces éléments sensibles dans son étude d'impact.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Stéphanie Morin	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques p. i.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact est recevable

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

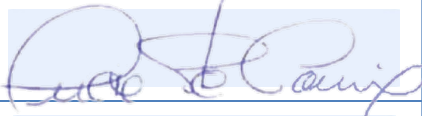
• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Déboisement

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) désire rappeler à l’initiateur qu’un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques doit être pris par l’initiateur envers le MRNF. Cet engagement a pour objectifs : de préserver la pérennité du milieu forestier; d’assurer le renouvellement de la forêt, ce qui inclut notamment la considération des travaux sylvicoles effectués; et enfin de maintenir l’ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques que procure la forêt à tous les utilisateurs, notamment les bénéfices relatifs à l’approvisionnement des usines de transformation du bois. Cet engagement doit être pris avant l’obtention du permis d’intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l’initiateur s’engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/11/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact est recevable
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Potentiel acéricole • Référence à l’addenda : QC-19 • Texte du commentaire : - À l’étape initiale de la recevabilité de l’étude d’impact, notre ministère avait apposé une fin de non-recevabilité à cette dernière. Notre position émanait essentiellement d’une irrégularité dans la localisation et la cartographie des potentiels acéricoles proposés par le promoteur, et ce partout dans l’emprise du projet et dans la zone d’étude, sur l’ensemble des terres tant de sous tenure privée que publique, autant à l’intérieur ou à l’extérieure de la zone agricole provinciale. - Notre ministère s’interrogeait alors sur la précision de ces potentiels plus spécifiquement en appui à la description des activités acéricoles à la section 3.4.4.3 du rapport principal. Nous avons en effet de bonnes raisons de croire que nos propres estimations de ces potentiels, dont l’évaluation a été faite par méthode propriétaire (Lapointe et al. 2019) et validés sur le terrain, différaient significativement de ceux utilisés par le promoteur et qui proviennent du MRNF et ce, dans un ordre de grandeur d’environ 20%, en termes d’hectares économiquement viables. - Après discussions avec le MELCCFP, nous avons appris que l’initiateur a été informé de l’existence de notre méthodologie de l’évaluation de ces potentiels. Par suite de la question QC-19 qui lui a été soumise, le promoteur a réalisé des inventaires acéricoles supplémentaires dans la zone d’étude, au printemps et au début de l’été 2024, et validés sur nos propres données. Ces inventaires complémentaires ont effectivement fait ressortir de nouveaux peuplements viables faisant en sorte que les superficies des potentiels acéricoles, auraient doublées par rapport à ce qui a été identifié dans l’étude d’impact. Par suite de cet ajout, le promoteur a procédé à l’optimisation du scénario initial de son projet en regard de nos préoccupations et ce en réduisant l’empreinte dans les érablières de 80%, par rapport au projet initial, pour un empiètement résiduel de 1,1 ha. - Cette modification répond de manière satisfaisante à notre réserve signifiée à l’étape précédente de la recevabilité environnementale de l’étude. - Par ailleurs, nous comprenons que cette donnée pouvait ne pas être connue du promoteur au moment du dépôt de l’étude d’impact environnemental. Aussi, nous désirons signifier au MELCCFP que pour de futurs projets de nature spécifiquement éolien, mais également pour tout autres projets d’infrastructures publiques ayant une emprise temporaire et permanente sur le territoire des régions de la Capitale-Nationale (03) et de la Chaudière-Appalaches (12), principalement en territoire publique, la méthodologie du MAPAQ soit considérée dans la quantification et la qualification des superficies acéricoles sujettes à perturbations par le ou les projets à l’étude. Cette demande est faite sous réserve d’une révision de la précision de la donnée des potentiels acéricoles par le MAPAQ; à cet égard, il sera fortement suggéré aux promoteurs de contacter l’analyste signataire de cet avis afin de discuter de la portée et les limites de ces données dans les territoires désignées.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Guay, PhD	Responsable de la planification territoriale.		2024/11/22
Martin Langlais	Directeur territorial des régions de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et de la Côte-Nord		2024/11/22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la Chaudière-Appalaches et Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Infrastructures

4.6.2.2 Chemins d'accès aux éoliennes
Les chemins municipaux existants seront inspectés avant le début des travaux. Ils seront entretenus et réparés, au besoin, s'ils ont été endommagés par la circulation liée à la construction du parc éolien.

4.6.3 Transport des composantes et circulation
L'initiateur fera appel à une firme spécialisée pour inspecter les infrastructures routières avant le début des travaux de construction afin de documenter les impacts du projet sur celles-ci.

6.8.2 Bris possibles aux infrastructures routières
Dans la mesure où la détérioration d'une route municipale ou privée résulterait des travaux effectués ou de la circulation relative à la construction du parc éolien, l'initiateur s'engage à réparer cette route et à lui redonner une qualité au moins équivalente à celle d'avant-projet.

- Texte du commentaire :

Le MTMD est d'avis que l'initiateur du projet devrait donner plus de détails sur les infrastructures visées comme les ponts et routes du réseau supérieur ainsi que sur le mode ou la procédure d'inspection.

L'initiateur du projet doit aussi s'engager à inspecter, entretenir et réparer les routes du MTMD au même titre que les routes municipales.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Déboisement en bordure du réseau routier

Section 4.6.3 Transport des composantes et circulation

Le MTMD constate que le tracé de la ligne privée de transport électrique longe la route 283 et a des préoccupations à l'égard des zones boisées adjacentes à l'emprise routière. Comme stipulé à l'article 15 du RCI 2023-112 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC de Montmagny et au tableau 29 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, le MTMD souhaite qu'une bande boisée de 20 m de largeur soit préservée en bordure de la route. Cela permettrait d'éviter de perdre de potentielles bandes boisées qui servent de brise-vent pour la route en diminuant les impacts négatifs des conditions hivernales (poudrerie, glaçage de la chaussée, etc.).
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Sécurité et géométrie des accès aux sites

4.6.3 Transport des composantes et circulation

Section 6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)

Afin d'aider le MTMD à bien cibler les impacts, nous sommes d'avis que l'initiateur du projet doit fournir une liste des endroits problématiques pour le transport. Exemple : difficulté de tourner à une intersection, nuisance d'équipement de signalisation, de feux lumineux et d'éclairage, traversée d'un chantier de construction, élargissement des accotements. Puisque tout travail ou modification dans les emprises routières nécessitent une permission de voirie ou un permis d'accès, nous souhaitons que l'initiateur demande les permis le plus tôt possible. L'initiateur du projet devra ensuite proposer des mesures en liens avec les endroits problématiques ciblées, le cas échéant.

Notamment, les carrefours empruntés pour accéder au parc éolien, compte tenu de la nature du type de camionnage et de l'achalandage prévu, pourraient être problématiques.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :

Dimension des pièces et transport

4.6.3 Transport des composantes et circulation

La majorité des composantes d'éoliennes seront transportées par camion jusqu'au parc éolien à partir du port de Gros-Cacouna. Le transport de certaines pièces d'éoliennes nécessitera des camions hors normes ou des convois routiers avec escorte (tableau 32). Le transport des pales d'éoliennes se fera par l'autoroute 20, l'avenue Saint-David à Montmagny et les routes 283 et 216. Le transport des autres composantes se fera par l'autoroute 20, la route 132 et les routes 283 et 216. Les permis requis pour le transport hors norme sur les routes provinciales seront demandés aux autorités concernées.

Tableau 32. Principaux transports par camion estimés lors de la construction du parc éolien

Élément	Chargement par camion	Nombre estimé de voyages ¹
Éoliennes (28)		
Pales (3 par éolienne)	1	84
Tours (en considérant 4 ou 5 sections par éolienne)	1 section	112 ou 140
Nacelles	1	28
Moyeux	1	28
Béton pour fondations (en considérant 650 à 825 m³/éolienne)	8 m³	2 275 à 2 890
Armatures pour fondations (en considérant 70 t/éolienne)	14 t	140
Génératrices (1 par éolienne)	1	28
Équipements et matériaux du réseau collecteur (116 t)	14	8
Portiques pour la ligne de transport	20	10
Équipements et matériaux du poste de sectionnement (400 t)	14	29
Équipements et matériaux du poste élévateur (800 t)	14	57
Autres équipements (en considérant 10 voyages de camion/éolienne)	Variable	228
Sable et gravier pour la construction des routes (32 000 m³)	6	5 400

¹ Un voyage correspond à un aller du camion avec chargement puis un retour du camion à vide.
- Texte du commentaire :

L'initiateur du projet nous informe que la majorité des composantes d'éoliennes arriveront par le port de Gros-Cacouna. D'où proviendront les autres pièces nécessitant un transport hors norme ?

L'initiateur du projet doit indiquer le poids et les dimensions des composantes d'éolienne et de la génératrice. S'il n'a pas l'information, il doit transmettre une estimation et s'engager à fournir les dimensions et le poids final des pièces avant la période d'information publique, afin que le MTMD et les municipalités puissent évaluer la faisabilité du transport, les impacts sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :

Gestion de la circulation

6.3.7 Harmonisation liée à la circulation

Accompagner de véhicules d'escorte (de sécurité) les convois et les camions hors normes transportant les pales, les sections de tours d'éoliennes et les grands équipements sur les routes publiques.

6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)

Perturbation de la circulation sur les routes publiques

Des mesures courantes de sécurité relatives au transport des camions lourds seront appliquées, tel l'accompagnement par escorte routière des véhicules hors normes lors du transport des pièces d'éoliennes.
- Texte du commentaire :

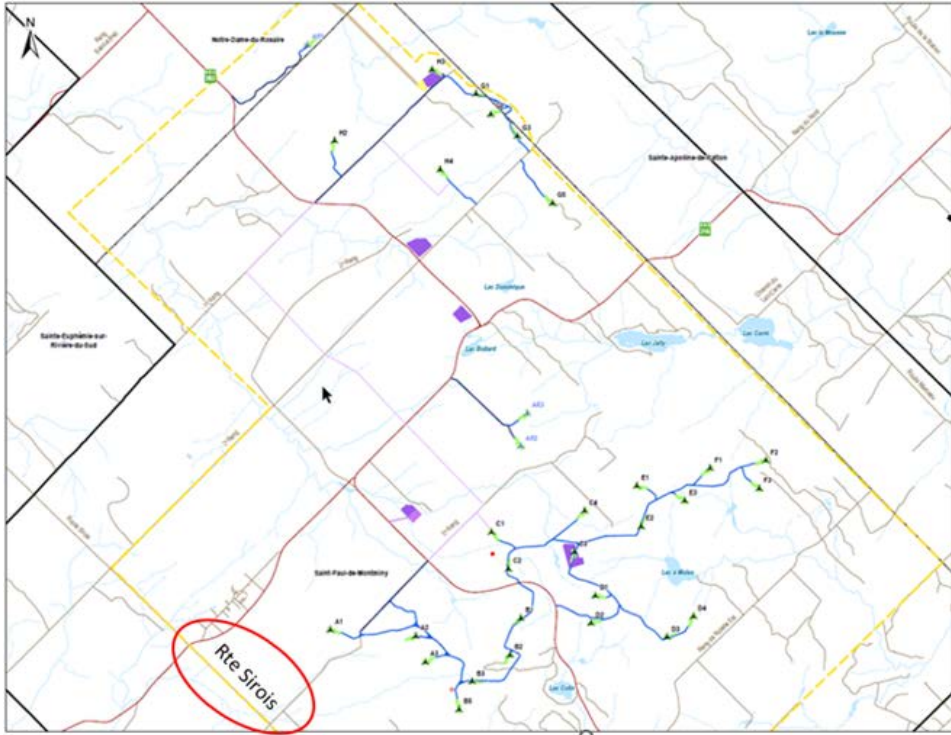
L'initiateur du projet doit démontrer par un plan de la gestion de la circulation qu'il pourra rapidement maîtriser la gestion de la circulation en cas de difficultés imprévues, de congestion majeure ou de bris mécanique lors des transports hors normes. Les véhicules d'escortes qui accompagnent les transports hors normes ont-ils le personnel et les équipements nécessaires pour faire la gestion de la circulation ? Sinon de quelle façon l'initiateur prévoit-il mettre en place rapidement une signalisation adéquate ?
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :

Gestion du transport par camion

6.3.3 Prévention et sécurité

Installer une signalisation désignant les chemins d'accès au chantier et les aires de travail afin de favoriser la sécurité des travailleurs et des usagers.
- Texte du commentaire :

De quelle façon l'initiateur du projet peut-il s'assurer que les véhicules lourds devant se rendre ou sortir du chantier n'utiliseront pas un autre chemin, non prévu, pour accéder aux chantiers ? Exemple : la route Sirois n'étant pas interdite aux camions, celle-ci pourrait devenir un accès non souhaité.



Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michelle Vézina	Directrice par intérim, Direction de l'environnement		2024/07/12
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :

Gestion du transport par camion

QC-63

Réponse de l'initiateur du projet :

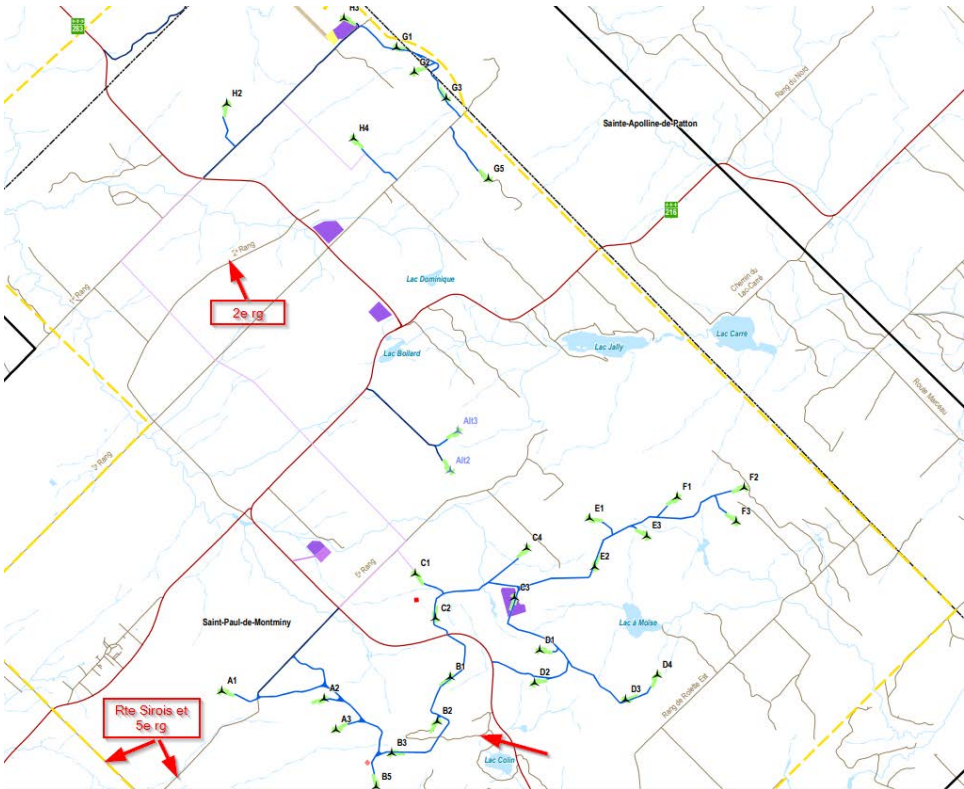
R-63 Le transporteur, responsable de l'obtention des permis auprès du MTMD, respectera les conditions spécifiées par ces permis, ce qui inclut le plan de circulation approuvé par le MTMD, les routes et les itinéraires appropriés.
- Texte du commentaire :

Afin de préciser la réponse, de quelle façon l'initiateur du projet peut-il s'assurer que les véhicules lourds devant se rendre ou sortir du chantier n'utiliseront pas un autre chemin, non prévu, pour accéder aux chantiers ? Exemple : la route Sirois n'étant pas interdite aux camions, celle-ci pourrait devenir un accès non souhaité.

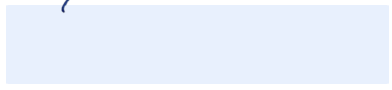
Notre question concerne tous les camions normés qui peuvent circuler sur tous les chemins, si aucune signalisation ne l'interdit. Puisque la municipalité de St-Paul-de-Montminy et les municipalités voisines n'ont pas de règlement interdisant la circulation des camions sur les routes entourant la zone de travaux, plusieurs chemins sont donc légalement disponibles pour le camionnage. Nous appréhendons que les camionneurs accèdent à la zone de travaux par des routes non ciblées par l'initiateur du projet et causent une détérioration imprévue à ces routes.

Exemples : Des camionneurs arrivant de l'ouest utilisent la route Sirois et 5e rang pour réduire la distance de transport. Des camionneurs utilisent le 2e rang pour éviter un ralentissement sur la route 283 et 216.

De ce fait, nous souhaitons que l'initiateur consulte la municipalité afin d'identifier des solutions qui minimiseraient la circulation des camions normés sur les routes qui ne sont pas ciblées pour accéder à la zone de travaux. Étant le premier acteur concerné par le camionnage, nous souhaitons être informés sur la suite de cette consultation avec la municipalité.



Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robitaille	Directeur par intérim, Direction de l'environnement		2024/11/22
			

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

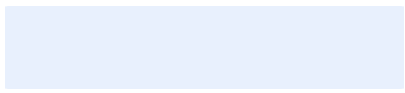
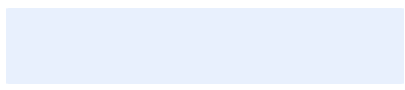
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

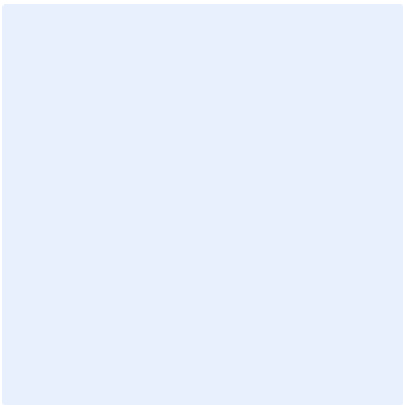
Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
			
			

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec par le poste Montmagny existant, situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Patrimoine culturel L'initiateur du projet doit indiquer les bâtiments de plus de 25 ans présents dans l'aire d'étude dont la démolition est envisagée, en tout ou en partie, ou qui nécessitent des modifications majeures, le cas échéant, et procéder à leur évaluation patrimoniale conformément aux « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement ». Par ailleurs, le Ministère aimerait savoir à quel moment l'initiateur prévoit réaliser l'inventaire archéologique prévu comme mesure d'atténuation. Par ailleurs, le Ministère s'attend à ce que l'ensemble des zones de potentiel identifiées, que ce soit dans l'étude de Pintal (2023) ou de la PNWW (2024), soient considérées dans la planification de cet inventaire archéologique, en fonction des secteurs qui seront impactés par les travaux d'aménagement.

Conformément à la procédure figurant dans le « Guide pour l’initiateur de projet : La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d’impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l’environnement », le MCC exige que les résultats de l’inventaire archéologique figurent dans l’étude d’impact à l’étape de l’analyse de son acceptabilité environnementale et que, advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques, des mesures d’atténuation précises soient énoncées par l’initiateur afin d’atténuer l’impact négatif du projet sur le patrimoine archéologique.

Nous avons également des questions et des commentaires relativement au paysage. Toutefois, comme le paysage est une responsabilité partagée, le MCC ne se prononce pas sur la recevabilité de l’étude à l’égard du paysage.

Le Guide pour la réalisation d’une étude d’intégration et d’harmonisation – Projet d’implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005) souligne que « la détermination des zones d’influence ne doit pas tenir compte uniquement de la distance à partir du parc éolien, de la topographie et de la végétation. D’autres facteurs peuvent influencer cette délimitation, comme l’importance ou la valeur accordée à un élément (...) ». Ainsi, l’évaluation des impacts visuels des éoliennes dans le paysage doit aussi se baser sur les valeurs collectives pour les paysages. Ces valeurs peuvent modifier l’importance de l’impact visuel pour chaque unité de paysage. La valeur de chaque unité de paysage a-t-elle été déterminée en concertation avec la collectivité, c’est-à-dire la population, comme il est identifié dans le Guide d’intégration des éoliennes au territoire? Est-ce que les consultations des collectivités, c’est-à-dire de la population, ont permis de déterminer les paysages sensibles en vue de définir le meilleur concept d’implantation des éoliennes par rapport à leur impact sur ces paysages? Quelle part ces valeurs collectives ont-elles prise pour mesurer l’importance de l’impact visuel du projet?

L’impact cumulatif des parcs éoliens sur le paysage est une notion plutôt subjective. Est-ce que l’évaluation des visibilités simultanées et successives a été produite à partir de données basées sur les perceptions des populations et des usagers du territoire? Est-ce que des consultations spécifiques ont eu lieu à cet effet?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact est recevable.
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l’addenda : Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Claude Rodrigue	Directeur		2024/11/25
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

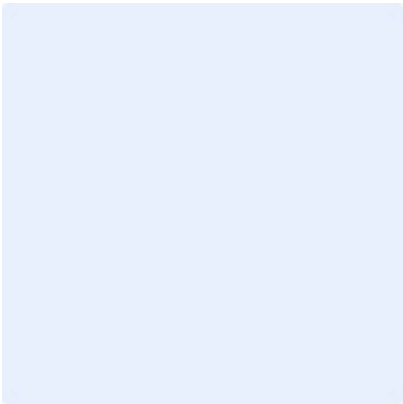
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Processus de consultation publique Approche et principes en matière de consultation Section 2.1, p. 9 L'initiateur mentionne avoir consulté les acteurs locaux (élu, intervenants du milieu et propriétaires fonciers) dès les premières étapes de planification du projet, soit dès 2015, afin de favoriser un esprit de collaboration et de respect des usages du milieu. Est-ce que les négociations avec les propriétaires fonciers sont considérées comme des consultations? Processus de consultation publique Consultations menées auprès de la population Section 2.3, p. 16 « Au total, 82,9 % des répondants se sont dit très favorables ou favorables au projet, 9,5 % se sont dit peu favorables au projet et 7,6 % se sont déclarés défavorables au projet. » L'appui au projet semble important selon les réponses au sondage obtenues après les rencontres publiques en février 2024. Toutefois, on ne connaît pas la proportion des participants aux rencontres qui sont des propriétaires fonciers avec lesquels l'initiateur a conclu des ententes, et donc d'emblée favorables au projet.	

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Est-ce que l'initiateur peut fournir de l'information additionnelle sur les participants qui ont répondu à ce sondage, et en particulier sur la proportion des propriétaires fonciers ayant des ententes avec le projet qui étaient présents à ces rencontres et qui ont répondu à ce sondage? Processus de consultation publique Intégration des préoccupations et commentaires mentionnés lors des consultations Section 2.6, tableau 2, p. 22 En réponse à la préoccupation de citoyens concernant la protection des sols et de la chaîne de montagnes des Appalaches, l'initiateur indique qu'il réalisera des études géotechniques afin de s'assurer que les fondations sont adéquates et de déterminer les secteurs où du dynamitage pourrait être requis. Comme la distance entre les sites prévus pour l'implantation des éoliennes et les habitations sera de 500 mètres ou plus, il ne devrait pas y avoir d'impact concernant les infiltrations de monoxyde de carbone (CO) dans les résidences. Toutefois, la présence de puits privés devra être surveillée et, si nécessaire, un suivi pourra être demandé. De plus, si du dynamitage est nécessaire lors de la construction et l'amélioration de chemins ou des autres infrastructures du projet, la présence de résidences et de puits privés devra également être considérée dans la surveillance des impacts potentiels du projet.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Processus de consultation publique Prochaines étapes Section 2.7, tableau 2, p. 24 « Un comité de liaison formé de représentants du milieu d'accueil sera créé avant le début de la phase construction du projet. Ce comité se réunira une fois par trimestre, puis une fois par mois lorsque la construction sera commencée. » La composition prévue de ce comité de même que son mandat devront être connus. Des citoyens représentants du milieu devraient pouvoir y siéger. Est-ce que le même comité sera chargé à la fois du suivi des conditions d'implantation du projet et des plaintes, ainsi que des retombées économiques? Ces deux mandats devront éventuellement être confiés à deux comités distincts pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Milieu humain Santé et services sociaux Section 3.4.1.3, p. 79 Le CLSC de Saint-Fabien-de-Panet devrait également être mentionné par les établissements de santé qui desservent la population locale
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Milieu humain Utilisation du territoire dans la zone d'étude : Autres activités Section 3.4.4.9, p. 89 « Deux baux à des fins récréatives et un bail à des fins complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif communautaire sans but lucratif sont situés dans la zone d'étude, dans le parc régional des Appalaches, à Notre-Dame-du-Rosaire (volume 2, carte 6). » Est-ce qu'il s'agit du même sentier que le sentier de l'Inconnu? Si ce n'est pas le cas, nous n'arrivons pas à localiser ce sentier sur la carte 6.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Milieu humain Climat sonore Section 3.4.8, p. 97 « Trois points d'évaluation ont été sélectionnés pour déterminer les niveaux sonores initiaux dans la zone d'étude. » On devrait aussi référer à la carte 16 pour localiser ces points d'évaluation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du projet Paramètres de configuration Section 4.4, tableau 29, p. 119 • Pour la limite de lot, l'initiateur indique que la distance minimale pour une éolienne sera de 17 mètres, alors que le RCI prévoit une distance minimale de 102 mètres (pale + 20 mètres). L'initiateur peut-il justifier pourquoi ce paramètre de configuration n'est pas respecté? Combien d'éoliennes se retrouvent dans cette situation? Est-ce que des mesures spécifiques sont prévues à cet endroit concernant cette éolienne ou pour tout autre qui ne respecterait pas ce paramètre de configuration? • Pour les sentiers et les infrastructures du Parc régional des Appalaches, la distance minimale pour une éolienne sera de 1 300 mètres, alors que le RCI prévoit une distance minimale de 1 500 mètres. Ici également, l'initiateur peut-il justifier pourquoi ce paramètre de configuration n'est pas respecté et combien d'éoliennes se retrouvent dans cette situation? Est-ce que des mesures spécifiques sont prévues à cet endroit concernant cette éolienne ou pour tout autre qui ne respecterait pas ce paramètre de configuration, notamment des ententes ou des mesures d'atténuation ou de compensation pour le Parc régional des Appalaches?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Construction Construction et amélioration des chemins et aires de travail : Utilisation possible d'explosifs Section 4.6.2.5, p. 129 « Les mesures proposées par Pêches et Océans Canada dans les Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes seront considérées. » L'initiateur devrait aussi tenir compte aussi de la proximité des résidences et prévoir des mesures de protection additionnelles si nécessaire (ex. < 100 m), en respect du devis technique prévu à cet effet par le Bureau de normalisation du Québec publié en 2012.
• Thématiques abordées :	Construction

- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Installation des équipements : Ligne de transport privée d'électricité de 230 kV Section 4.6.4.3, p. 135 « Cette ligne de transport de 24,7 km reliera le poste élévateur situé à Saint-Paul-de-Montminy au poste de sectionnement situé à Montmagny (volume 2, carte 8). » L'emprise prévue pour la ligne de transport apparaît sur la carte 8, mais cet équipement ne semble pas indiqué dans la légende de cette carte ou sur les autres. Cet équipement devrait être mieux identifié sur l'ensemble des cartes.
Thématiques abordées :	Construction Main-d'œuvre et retombées indirectes
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Section 4.10, p. 144 « Les travailleurs provenant de l'extérieur de la région généreront des retombées économiques indirectes pour les communautés, notamment en restauration et en hébergement. » Est-ce que les besoins en hébergement ont été estimés? Comment l'initiateur s'assurera-t-il de répondre à ce besoin, en particulier concernant les endroits prévus pour loger les travailleurs temporaires de manière à éviter des impacts sur les besoins locaux en logement? Le chevauchement du projet avec l'échéancier du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale qui sera réalisé dans les mêmes municipalités sera également à prendre en compte quant aux impacts cumulatifs sur les besoins en logement.
Thématiques abordées :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Valeur des composantes du milieu
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Section 6.2, tableau 38p. 155 <i>Infrastructures d'utilité publique</i>: La valeur accordée à la composante est jugée moyenne par l'initiateur. Cependant, comme plusieurs de ces infrastructures peuvent être considérées comme essentielles pour la population (ex. routes d'accès aux habitations et aux noyaux villageois), la valeur de cette composante devrait plutôt être considérée comme grande. <i>Air (poussière)</i>: La valeur de cette composante nous apparaît sous-estimée, en particulier si des activités détériorent cette composante. <i>Climat sonore</i>: Le climat sonore est une composante valorisée en milieu rural, et sa valeur pourrait aussi être considérée comme grande.
Thématiques abordées :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation courantes : Évitement et réduction des impacts sur les milieux humides et hydriques et les sols
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Section 6.3.2, p. 156 La norme BNQ pour la protection des habitations doit aussi faire partie des mesures courantes concernant le dynamitage.
Thématiques abordées :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation courantes : Harmonisation liée à la circulation
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Section 6.3.7, p. 162 « Limiter la vitesse de circulation sur les routes et les chemins du parc éolien et sensibiliser au respect de ces limites; » Quelle sera la limite de vitesse appliquée? Est-ce qu'il y aura de la surveillance et des pénalités prévues pour les contrevenants?
Thématiques abordées :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation courantes : Harmonisation liée à l'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Section 6.3.8, p. 163 « Effectuer un suivi du climat sonore en phase exploitation. Un programme de suivi sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vue de l'exploitation. » Les modalités du suivi du climat sonore devraient être connues au préalable en vue de l'analyse d'acceptabilité du projet.
Thématiques abordées :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation courantes : Communication
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Section 6.3.9, p. 163 « Informer les propriétaires privés des terrains où se dérouleront les travaux, les résidents des municipalités concernées, le MRNF, les intervenants régionaux, les municipalités et les usagers du territoire sur une base régulière de la planification et de l'avancement des travaux (p. ex. : bulletin de liaison, sites Internet du projet et des municipalités, infolettre); » L'utilisation des journaux et hebdomadaires locaux pour diffuser l'information devrait également être envisagée.

	« <i>Instaurer un système de réception et de gestion des plaintes. Recevoir et analyser toute plainte en lien avec les impacts possibles sur les systèmes de télécommunication, les ombres mouvantes, le bruit, le soulèvement de poussières ou autre nuisance en lien avec le parc éolien, en faire un suivi et proposer et appliquer des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis;</i> » L'analyse des plaintes devrait prendre en compte le fait que le nombre de personnes affectées par un impact soulevé par un plaignant peut être plus grand et ne pas se limiter seulement au plaignant et à son entourage. Une mesure correctrice devrait être mise de l'avant lorsqu'un impact affecte la population locale. L'initiateur sera-t-il le seul arbitre pour la mise en place des mesures correctrices? Le comité de liaison aura-t-il un pouvoir de recommandation quant aux mesures correctrices à mettre en place lors du suivi d'une plainte? Est-ce que les ministères concernés seront informés et consultés des plaintes liées à la construction et à l'exploitation du parc éolien?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Optimisation des retombées économiques : Construction et démantèlement Section 6.7.1, p. 218 <i>Création d'emplois et retombées économiques</i> « <i>Des retombées économiques indirectes seront également générées en phase construction par l'achat de matériaux, l'hébergement et la consommation des travailleurs non-résidents.</i> » L'impact de ces activités sera-t-il seulement positif? Est-ce que le projet pourrait entrer en concurrence avec les besoins locaux, ou encore favoriser une hausse des prix (logement, consommation) dans un secteur reconnu comme moins favorisé matériellement? Les impacts négatifs potentiels sur ces éléments devraient également être pris en compte et évalués le cas échéant.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien des usages du territoire : Utilisation du territoire, Construction et démantèlement Section 6.8.1.1, p. 223 <i>Activités récréatives</i> « <i>La zone d'étude est fréquentée pour des activités récréatives, principalement la villégiature, la chasse, la pêche, le piégeage, la motoneige, le quad, le vélo, le ski de fond et la randonnée (volume 2, carte 15).</i> » La plage du Centre de plein air de Ste-Apolline devrait être nommée aussi parmi les activités récréatives présentes.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Systèmes de télécommunication (exploitation) Section 6.8.3, p. 230 <i>Interférence potentielle sur les systèmes de télécommunication</i> « <i>À titre de mesures d'atténuation courantes, l'initiateur recevra et analysera toute plainte en lien avec les impacts possibles sur les systèmes de télécommunication, en fera un suivi et proposera et/ou appliquera des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis.</i> » - Le maintien des liens de communications en situation d'urgence est particulièrement important et devra être pris en compte en cas d'interférences signalées. - Le tableau résumant l'évaluation de l'impact du projet sur cette composante indique que la fréquence de l'impact sera intermittente ou continue, selon les systèmes. Est-ce que des tests seront faits par l'initiateur pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de communication potentiellement affectés?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages : Climat sonore Construction et démantèlement Section 6.9.2.1, pp. 232 à 233 « <i>Dans les situations où des contraintes ne permettent pas de respecter ces seuils ou ces périodes, les travaux seront précisés et localisés lors de la demande d'autorisation ministérielle.</i> » Les travaux en soirée et la nuit devraient être évités, à moins d'une contrainte majeure.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	« <i>Une école secondaire est également présente le long de la route 283, qui sera empruntée par les véhicules de chantier, à 480 m d'une aire de chantier temporaire et du site temporaire de préparation de béton attenant, lesquels se trouveront dans un espace boisé en retrait de la route 283.</i> » a) La circulation accrue des véhicules de chantier et de camions dans un secteur avoisinant une école secondaire est un élément préoccupant pour la sécurité des jeunes qui fréquentent l'école. Est-ce qu'un autre site plus éloigné de l'école a été évalué? b) Les écoles et les autres milieux sensibles (ex. écoles, garderies, CPE, résidences pour personnes âgées, établissements de santé, etc.) de la zone d'étude devraient être identifiés sur les cartes des usages et des impacts sur le milieu humain (ex. carte 6, milieu humain; carte 15, Impacts sur le milieu humain).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages : Climat sonore Exploitation Section 6.9.2.2, pp. 235 à 236 « <i>D'après les résultats de la simulation sonore, le climat sonore aux points récepteurs respecte les critères de la note d'instructions 98-01 selon le type de zonage prescrit.</i> » L'émergence du bruit des éoliennes par rapport au niveau de bruit initial peut-elle aussi être prise en compte pour évaluer l'impact du projet sur le climat sonore, considérant que plusieurs habitations sont situées dans des milieux calmes (ex. ≤ 35 dBA) ?

« D'après la simulation sonore, le niveau sonore maximal à proximité de ces lacs est de 39 dBA près du lac Colin et du réseau de chemins privés autour du lac Colin utilisés par la pourvoirie Beaulieu, de 37 dBA près du lac Gosselin et de 34 dBA près des lacs Carré et Jally. »

- Pour certains des sites de villégiatures situés près des lacs, le bruit des éoliennes pourrait être nettement perceptible selon les conditions (ex. : 5 à 10 dBA d'écart par rapport au bruit initial), et ce même si le critère du MELCCP est respecté. L'initiateur devrait fournir un tableau indiquant le résultat de la projection du climat sonore aux habitations exposées à un bruit provenant des éoliennes égal ou supérieur à 35 dBA, afin de mieux pouvoir évaluer l'impact du projet sur ces habitations.

« Le poste de sectionnement et le poste élévateur seront situés à plus de 530 m de toute habitation et à plus de 1 km des sentiers récréatifs et sites de villégiature ou d'attrait touristique. Le respect des distances par rapport aux habitations limite l'impact sonore de ces infrastructures, qui sera peu important. »

- Le bruit généré par cet équipement a-t-il été modélisé? Si possible, l'initiateur devra fournir les résultats de cette modélisation afin de valider le respect des critères de bruit applicables.

« Comme mesure d'atténuation courante, l'initiateur recevra et analysera toute plainte en lien avec les impacts possibles sur le bruit, en fera un suivi et proposera et/ou appliquera des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis. »

- Comment sera établi qu'une plainte justifie la mise en place de mesures correctrices? Est-ce que l'initiateur sera le seul juge de cette décision? Le MELCCFP et la DSPu pourraient être consultés au besoin pour évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

« Le niveau sonore ambiant du parc éolien sera mesuré aux trois points d'évaluation réalisés lors de cette étude à des fins de comparaison. »

- Des points de mesures additionnels devraient aussi être considérés, en particulier pour les résidences en milieu calmes et potentiellement exposées à ≥ 35 dBA et celles où des plaintes de bruit auront été signalées.

« L'intensité de l'impact est jugée faible compte tenu du niveau sonore anticipé selon la simulation et des mesures d'atténuation courante ou de minimisation prévues. »

- Ces mesures ne sont pas décrites avec suffisamment de détails pour les évaluer. Quelles sont les mesures de minimisation auxquelles l'initiateur fait référence?

- Le tableau résumant l'évaluation de l'impact du projet sur cette composante indique que l'étendue de l'impact du projet en exploitation sera ponctuelle. Cette valeur apparaît sous-estimée, compte tenu de l'étendue de l'ensemble du parc éolien sur le territoire. Elle devrait plutôt être considérée comme locale à notre avis.

- Comme mesure d'atténuation, l'initiateur propose l'harmonisation liée à l'exploitation. Qu'est-ce que cela signifie pour la réduction des impacts du bruit des éoliennes?

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Paysage : Évaluation de la résistance des unités de paysage

Section 6.9.3.1, Tableau 48, pp. 238 à 239

- La résistance de certaines unités de paysage nous apparaît sous-estimée, en particulier pour les collines (C) compte tenu de la présence de villégiateurs, ainsi que pour la Montagne de la Grande Coulée (M2) étant donné que ces sites sont fréquentés pour des activités récréatives et qu'ils offrent des vues sur le paysage local et régional. L'initiateur est invité à revoir ces évaluations.

- *Résistance moyenne : Paysage de collines et lacs (C)*

« Une valeur moyenne lui est attribuée puisque ce paysage est plutôt commun dans la région, bien que quelques routes et sommets soient reconnus comme territoires ou éléments d'intérêt esthétique. »

L'enjeu du maintien de la qualité des paysages a été soulevé lors des consultations par la population locale. Les routes traversant cette unité sont aussi valorisées pour leurs paysages et les panoramas qu'elles offrent. Enfin, un nombre significatif d'observateurs fréquentent ces secteurs notamment pour la qualité de leurs paysages. L'initiateur est invité à revoir son évaluation pour cette composante.

- *Résistance faible : Paysage montagneux de la montagne Grande Coulée (M2)*

« Bien que ce paysage soit d'une grande qualité intrinsèque, la valeur qui lui est accordée est jugée moyenne, car sa fréquentation reste modeste. »

Est-ce que l'initiateur s'est basé sur des données comparatives sur la fréquentation de ce site pour faire cette affirmation? Si possible, fournir ces données de même que les critères appliqués pour cette évaluation.

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

Paysage : Évaluation des impacts visuels par unité de paysage

Section 6.9.3.3, Tableau 50, pp. 247

La synthèse présentée tend à minimiser l'impact visuel global du projet, lorsqu'on les compare notamment aux simulations visuelles fournies par l'initiateur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	- L'initiateur devrait mieux expliquer la méthode suivie pour évaluer l'impact du projet sur les paysages, afin notamment de comprendre comme les valeurs de degré de perception ont été déterminées lorsqu'on les compare avec les simulations visuelles fournies. - Est-ce qu'on peut comparer les impacts visuels des sites d'implantation prévus pour les éoliennes avec les sites de rechange proposés? L'initiateur devrait identifier les éoliennes des sites de rechange sur les simulations visuelles fournies afin de pouvoir mieux évaluer les impacts visuels des options proposées.
	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Impacts cumulatifs Section 6.13, p. 260 Le calendrier de construction du parc éolien de la Forêt Domaniale pourrait chevaucher celui du parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy. Est-ce qu'une coordination ou une collaboration est envisagée entre les initiateurs des deux projets pour éviter des impacts cumulatifs potentiels (ex. circulation, pression sur les ressources en hébergement et les services, autres)?
	Suivi environnemental Climat sonore Section 8.2, p. 282 « Le niveau sonore ambiant du parc éolien en activité sera mesuré à au moins deux points d'évaluation, soit un à une habitation le long de la route 283 et un au lac à Moïse. » Il pourrait s'avérer pertinent d'ajouter des points de mesures pour les chalets du lac Gosselin et du lac Collin, de même qu'aux endroits où des plaintes relatives au bruit seront signalées. Les points de mesures initiaux devraient aussi être repris pour permettre des comparatifs avec le climat sonore initial, à moins que l'on prévoie des périodes d'arrêt des éoliennes durant les mesures afin d'évaluer la contribution des éoliennes au climat sonore local.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Professionnel en santé et environnement		2024/07/18
Mylène Drolet Lévesque	Chef de programme des services en santé au travail - St-Georges et Thetford - et des services en santé et environnement		2024/07/18

Clause(s) particulière(s) :	

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Les réponses fournies par l'initiateur sont satisfaisantes de manière générale. Les éléments suivants mériteraient malgré tout certaines précisions : - Climat sonore : le climat sonore du projet optimisé est présenté sur 2 cartes, la carte 16A (annexe E) et la carte 16B (annexe B). Ces deux cartes ne sont pas identiques et il est difficile de comprendre ce qui les différencie. Il serait souhaitable que l'initiateur clarifie l'information présentée, en indiquant notamment quelle carte du climat sonore est celle à laquelle la configuration finale du projet correspond. - Réponse à la QC-23 : la réponse fournit porte à confusion par rapport au texte du règlement modifié RCI n° 2024-116. Pour que le projet soit conforme à ce règlement, selon notre compréhension, le propriétaire d'un lot voisin de celui où une éolienne est implantée doit avoir conclu une entente avec l'initiateur, pour permettre son implantation à une distance inférieure à celle mentionnée dans ce règlement. Or, ce ne semble pas être ce que mentionne la réponse fournie par l'initiateur. Celui-ci est invité à	

revoir cette formulation, et aussi à préciser si les éoliennes qui seront implantées à une distance moindre que celle mentionnée dans le règlement le seront sur des lots où les propriétaires ont conclu une entente avec l'initiateur.

Réponse à la QC-71 : l'interprétation faite par l'initiateur de la Note d'instruction du MELCCFP concernant la catégorie de zonage qu'il attribue à la résidence 13 (maison mobile) apparaît discutable ici, puisqu'il s'agit plutôt d'une résidence isolée (catégorie I) et non d'un parc de maisons mobiles (catégorie II), ce qui pourrait rendre le projet non conforme à cet endroit.

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Professionnel en santé et environnement		2024/11/22
Mylène Drolet-Levesque	Chef de programme des services en santé au travail – St-Georges et Thetford et des services en santé et environnement		2024/11/22

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Aspects liés à la réduction et la gestion des matières résiduelles générées 4. Description du projet 6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation 7. Surveillance environnementale	
4. Description du projet 4.6 Construction La section sur la construction ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles (GMR). Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la construction doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées lors de la construction, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.	

La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

4.8 Démantèlement

«L'initiateur s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat d'approvisionnement, à moins d'un renouvellement du contrat d'approvisionnement ou de toute autre occasion de poursuivre la vente d'énergie éolienne. »
Advenant le renouvellement du contrat d'approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

4.8.2 Démantèlement des équipements

L'initiateur mentionne que « Les pièces et matériaux ainsi que les matières résiduelles seront transportées hors du site, récupérés, recyclés, entreposés ou éliminés selon les normes qui seront alors en vigueur. » Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau ci-dessous).

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Source : [Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.4. Remise en état du site

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC. Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable

Sous le point 15 Pollueur-payeur (tableau 52)

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale

7.1 Programme de surveillance environnementale

7.1.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2024/07/03
Francis Vermette	Vice-président, Opérations et Développement		2024/07/03
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2024/11/20
Francis Vermette	Vice-président, Opérations et Développement		2024/11/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Secteur hydrique et naturel	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Les plans régionaux sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) • Référence à l'étude d'impact : :PR3.1-KRUGER ÉNERGIE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY S.E.C. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 Rapport principal, mai 2024, 390.pdf, page 30 • Texte du commentaire : Les PRMHH des MRC concernées ne sont pas encore acceptés. Lors de l'analyse de la demande d'autorisation, si les plans sont officialisés, ils devront être pris en compte lors de l'analyse.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Plante	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de		2024/07/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Q8 :Il y a encore des milieux humides non caractérisés dans le tracé L24. Aussi, la délimitation des milieux humides n'est pas assez précise pour mesurer l'impact sur ces milieux (est-ce 5 % ou 95 % du milieu qui sont impactés?). De plus, la notion de mosaïque de milieux humides semble absente de la caractérisation. Il manque une section du tracé entre les cartes 3b et 4b. Aussi, puisque la localisation des poteaux d'électricité n'est pas connue, des empiétements permanents ou temporaires sont possibles en milieu humide et hydrique. Il y a plusieurs milieux humides riverains; il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un milieu humide ou du littoral. Plusieurs milieux humides en terrain montagneux sont la source de cours d'eau. L'impact sur ces milieux n'est pas documenté notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau des cours d'eau. Q29 : Des superficies importantes sont indiquées dans le tableau de l'annexe K. Une description de l'impact temporaire est nécessaire (pas seulement du déboisement en rive). Q34 : La question n'a pas été répondue. La réponse ne contient pas de nouveaux éléments permettant de juger de l'effort de minimisation. Q58 : Les impacts du projet ne sont pas suffisamment décrits. La ligne de transport a été réduite d'une dizaine de kilomètres sans explication. Des précisions devraient être apportées quant à cette réduction pour mieux comprendre ce volet du projet. Dans l'annexe K, des superficies sont impactées de façon permanente avec l'inscription <i>descente à vide</i>; la nature de ces travaux devrait être décrite dans les impacts. Également, l'impact sur l'hydrologie des milieux humides liés au cours d'eau n'est pas décrit. Q59 a) : non répondu. Les types de milieux humides ne sont pas indiqués sur les cartes. Les mosaïques de milieux humides ne sont pas indiquées. Q83 : Les aires temporaires affectent un étang et une tourbière ouverte temporairement selon l'annexe K. Ces milieux devraient être évités puisque la remise en état prévue ne restaurera pas ces milieux et que des travaux temporaires dans ces milieux affectent de façon importante l'hydrologie. - Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Christine Courte	Analyste		2024/11/20
Mélanie Plante	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches		2024/11/20

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la Gestion de la faune 03-12	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Original Volume 1. Section 3.3.2.3 (p.48) L'initiateur présente à la sous-section « Original », un portrait de la situation de l'Original (Alces alces) avec les données de l'inventaire aérien réalisé en 2005, et les estimations de la population de 2010. Bien qu'il s'agisse de la meilleure information disponible publiquement, ce portrait est désuet. La Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches (DGFa 03-12) invite donc l'initiateur à communiquer avec elle afin d'obtenir les renseignements les plus à jour. L'initiateur devra mettre à jour le portrait de l'original dans la zone d'étude, et le cas échéant réévaluer l'impact du projet sur cette espèce. • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :
	Original Volume 1. Section 3.3.2.3 (p.48) Considérant la relative rareté de sommet de plus de 500 mètres dans la région de Chaudière-Appalaches (et des habitats associés) et notamment dans le contexte des changements climatiques, il s'avère pertinent de documenter l'utilisation de l'original de cette portion de l'habitat, notamment comme refuge thermique. À la suite de quoi l'initiateur devra réévaluer l'impact du

	projet sur cette espèce. Afin de faciliter l'analyse des impacts, la DGFa 03-12 demande à ce que l'initiateur fournisse les résultats de ses recherches. Cerf de Virginie
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Directement à l'est de l'aire de confinement Montmagny, un aménagement végétal doit être proposé sous la ligne de transport afin de favoriser la connectivité de part et d'autre pour le cerf de Virginie. La DGFa 03-12 est consciente des contraintes associées aux arbres à proximité des lignes électriques, et considérera donc l'éventuel aménagement proposé dans ce contexte.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Chemin existants Volume 1. Section 4.8.4 Considérant l'accessibilité par l'homme déjà très importante sur cette portion du territoire, la DGFa 03-12 demande la fermeture des chemins sur la portion publique lors du démantèlement.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Poisson Volume 1. Section 3.3.2.4 (p.52-53) L'initiateur présente dans cette section les cours d'eau présents dans la zone d'étude et les espèces de poissons potentiellement présentes dans ces derniers. Or, l'identification des habitats sensibles (frayères et aires d'alevinage) n'est pas mentionnée. Le portrait des habitats sensibles déjà connus devrait minimalement être présenté dans l'étude d'impacts. La DGFa 03-12 invite donc le promoteur à communiquer avec elle afin d'obtenir les informations à ce sujet. L'initiateur devra mettre à jour le portrait de la faune ichthyenne de la zone d'étude en y incluant les habitats du poisson sensibles connus.
Thématiques abordées :	Poisson
- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Volume 1. Section 4.6.2.4. (p.127-128) L'initiateur présente, au tableau 31, le nombre de différentes traverses de cours d'eau prévues (à améliorer ou à construire). Or, dans le paragraphe précédent ce tableau, il est indiqué qu'en l'absence de traverses de cours d'eau, les cours d'eau seront franchis à l'aide de ponts ou de ponceaux temporaires, permettant ainsi d'enjamber les cours d'eau sans empiéter dans le littoral et ne nécessitant aucune excavation. La DGFa 03-12 se questionne à savoir de quelle manière peut-on prévoir l'installation d'un ponceau temporaire sans empiètement ou excavation dans le littoral. De plus, aucune information n'est disponible quant à l'emplacement précis de ces traverses. Il est ainsi impossible de connaître quels cours d'eau sont visés par l'amélioration d'une traverse existante versus une nouvelle traverse. Dans ce dernier cas, il n'est pas non plus indiqué si la nouvelle traverse sera un pont temporaire ou un ponceau. 1. Veuillez fournir une description de ce qu'est un ponceau temporaire n'occasionnant pas d'empiètement ou d'excavation en littoral. 2. Veuillez fournir une ventilation de quel type de structure est prévue pour chacun des points de traverse de cours d'eau. Cela permettra de mieux évaluer l'étendue de l'impact du projet sur les habitats aquatiques.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Poisson Volume 1. Section 6.3.2. (p.158-159) L'initiateur propose, dans les mesures d'évitement et de réduction des impacts, d'éviter l'installation de nouvelles traverses sur un nouveau chemin ou le remplacement d'une traverse existante à moins de 100 mètres en amont d'une frayère. Or, l'identification des frayères connues n'est pas faite (voir commentaire sur la section 3.3.2.4) et la caractérisation écologique présentée fait état d'une seule frayère potentielle, sans toutefois démontrer l'effort réel de caractérisation de ces habitats. De plus, cette mesure de réduction des impacts est normalement exigée pour les aires d'alevinage également, et pas seulement les frayères. Or, les aires d'alevinage n'ont pas été identifiées, ni dans le portrait du milieu ni dans la caractérisation écologique réalisée. Également, compte tenu de la sensibilité et de la rareté des zones d'allopatries pour l'omble de fontaine dans la région de la Chaudière-Appalaches, la DGFa 03-12 demande que les mesures de protection particulières établies pour les sites fauniques d'intérêt (SFI) soient priorisées. À cet effet, aucune traversée de cours d'eau ne devrait être positionnée dans le premier 250 mètres en amont et en aval d'un habitat de reproduction. Dans les 250 mètres suivants (portion entre 250 m et 500 m en amont et en aval de l'habitat, seules les traverses sans fond (ponceaux en arches ou ponts) devraient être envisagées. Avant d'effectuer la réfection d'anciens chemins présentant des traverses de cours d'eau situées à l'intérieur de 500 m d'un habitat connu, l'installation de traverses sans fond devrait être permise. • Veuillez identifier les frayères et les aires d'alevinage connues ou potentielles. La DGFa 03-12 demande que le promoteur s'engage à éviter l'installation de nouvelles traverses à moins de 250 mètres en amont et en aval d'une frayère ou d'une aire d'alevinage, et que les traverses installées entre 250 et 500 mètres en amont ou en aval d'un tel habitat soient sans fond.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Poisson Volume 1. Section 6.3.2. (p.158-159) L'initiateur mentionne que dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydriques seront réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre. La DGFa 03-12 rappelle que tous les travaux réalisés en milieu hydrique devront être réalisés durant cette période, à l'exception des travaux réalisés sur des cours d'eau intermittents étant à sec au moment des travaux.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Grive de Bicknell Volume 3, étude 3 Les documents fournis par l'initiateur ne permettent pas de déterminer si le Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP, 2013) a été respecté en entier. Rappelons que dans le cadre d'un projet éolien, on doit avoir une station d'écoute par position d'éolienne dans l'habitat potentiel tel que modélisé ainsi qu'une station d'écoute à tous les 250 m dans un chemin projeté. De plus, pour conserver l'indépendance des stations et des résultats, la distance entre deux centres de station doit être d'au moins 250 m. Ainsi, et plus précisément, les informations fournies dans l'étude 3, portant sur les inventaires d'oiseaux, ne permettent pas de voir comment le positionnement des stations d'écoute pour l'inventaire de la grive de Bicknell répond aux critères formulés ci-dessus. L'initiateur doit fournir une carte indiquant les chemins, les positions d'éoliennes, les points d'appel de grive avec le 250 m de rayon associé à chacun des points. Grive de Bicknell Volume 1, section 6.11, p. 255 Dans les mesures d'atténuation particulières, il est indiqué de « favoriser, dans la mesure du possible, l'évitement des habitats ayant un potentiel élevé d'utilisation par la grive de Bicknell » puis de « réaliser un inventaire [...] afin de caractériser l'habitat de l'habitat de la grive de Bicknell avant le début des travaux de construction » et enfin, de « [...] communiquer avec les autorités concernées afin de définir des mesures d'atténuation particulières pour la grive de Bicknell ». Selon la séquence habituelle, l'inventaire de grive de Bicknell doit être effectué adéquatement dès le départ pour que les informations obtenues puissent servir au micropositionnement des éoliennes (qui permet notamment d'éviter les habitats optimaux en présence de grive entendue). Les informations fournies par l'initiateur ne permettent pas pour l'instant d'évaluer si l'inventaire qui a été réalisé conformément au protocole. Par ailleurs, si un inventaire est réalisé avant la construction, il est raisonnable de croire qu'il sera difficile de trouver des moyens d'éviter de construire les éoliennes dans des habitats optimaux ou sous-optimaux puisque la conception du projet sera trop avancée. Par conséquent, l'initiateur doit prouver dès l'étape de la recevabilité que l'inventaire a été réalisé conformément au Protocole (MDDEFP 2013). Salamandres de ruisseaux Volume 3, étude 2 La superficie inventoriée est indiquée, cependant il serait pertinent de fournir également la longueur des tronçons parcourue à la recherche de salamandres de ruisseaux en amont et en aval des traverses de cours d'eau projetées pour avoir l'ensemble de l'information concernant l'inventaire. L'initiateur doit donc fournir les informations demandées. Chauves-souris Volume 3, étude 4. Volume 1, section 6.11, p. 255 Concernant les chauves-souris, l'initiateur précise, comme mesure d'atténuation, que le suivi de la mortalité des chauves-souris sera réalisé sur trois ans, tel qu'exigé au Québec. Cependant, le suivi en tant que tel permet de récolter des données sur l'impact du parc éolien sur les chauves-souris, mais ne permet pas de limiter la mortalité si on observe qu'elle entraîne plus de mortalités que prévu. Les travaux passés menés par le Ministère ont permis d'identifier des balises à appliquer dans les parcs afin de réduire significativement le risque de mortalité des chauves-souris. La mesure préconisée consiste à augmenter la vitesse de démarrage des turbines (bridage) durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, une mesure reconnue comme étant efficace et largement adoptée dans les autres provinces et états américains [1]. Selon la littérature scientifique, le bridage est la mesure d'atténuation du risque de mortalité la plus efficace. Le fait d'appliquer cette mesure réduirait le taux de mortalité des chauves-souris d'environ 50% en couvrant la majorité de la période de fréquentation des habitats, ce qui représente un effort important pour protéger ces espèces en situation précaire. L'application d'emblée de cette mesure permettrait de réduire les coûts attribuables au suivi de la mortalité des chauves-souris tout en entraînant des bénéfices immédiats pour ce groupe d'espèces en situation précaire. De plus, comme les éoliennes produisent moins d'électricité en période de faibles vents, l'impact financier de cette mesure demeure somme toute assez limité. Par conséquent, la DGFa 03-12 recommande que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s la nuit, du 1er juin au 15 octobre, soit une mesure d'atténuation appliquée dès la mise en service du parc, et ce, pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Le suivi de mortalité ne serait donc pas nécessaire. Cependant, si cet engagement n'est pas obtenu de l'initiateur, la DGFa 03-12 s'attend à ce que l'initiateur mette en place une mesure d'atténuation similaire si les mortalités de chauves-souris dépassent un seuil prédéterminé, selon la grille décisionnelle du MELCCFP qui sera en vigueur lorsque le suivi débutera.
---	--

• Thématiques abordées :	Impacts cumulatifs
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, section 6.13.
• Texte du commentaire :	La présence de forêts âgées de plus de 80 ans est possiblement une caractéristique en raréfaction dans la région de Chaudière-Appalaches. Le projet entraînera une diminution de 22,9 ha de telles forêts. Considérant que certaines espèces fauniques, telle la martre d'Amérique, sont associées aux vieilles forêts, la DGFa 03-12 demande qu'une évaluation de l'impact du projet sur la proportion de vieilles forêts dans la région soit effectuée.
• Thématiques abordées :	Oiseaux
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1, section 6.4.3.1., p.175
• Texte du commentaire :	Afin de réduire l'impact du dérangement sur les oiseaux lors des activités en phases de construction et démantèlement, l'initiateur s'assurera de planifier les travaux de déboisement en dehors de la période de 15 avril au 31 août. Cependant, dans les cas où ce ne sera pas possible, il mettra en place des mesures d'atténuation particulières convenues avec ECCC et le MELCCFP. La DGFa 03-12 rappelle qu'il n'existe pas vraiment d'autres mesures fiables pour diminuer ou éviter le dérangement dans la période de nidification des oiseaux autre que le déboisement en dehors de cette période.
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2024/07/12
Julie Royer	Directrice, p.i.		2024/07/12

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Original R15 Certaines informations sont manquantes. En effet, l'analyse de la réponse a permis à la DGFa 03-12 de constater que certaines ventilations ne sont pas présentes. Ce faisant, la DGFa 03-12 demande à ce que ces ventilations soient complétées.	• Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Cerf de Virginie R25 b) Dans la mesure où l'emprise de la ligne est située à plus de 360 m de l'aire de confinement, les réponses a) et c) conviennent.	• Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Habitat du poisson R29 L'initiateur mentionne qu'ils ne feront pas de traverses temporaires finalement, ce qui répond à la question.	• Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Grive de Bicknell R13 Le Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP 2013) indique que l'inventaire doit être planifié à l'intérieur de l'habitat potentiel (modélisé) de la grive de Bicknell, une information qui doit être obtenue auprès des directions de la gestion de la faune du MELCCFP concernées par cette espèce. Il doit aussi être planifié selon les positions des éoliennes (y compris les positions alternatives) et le tracé des chemins projetés. À la lecture de la figure 1 de l'annexe G (volume 5, partie 2), il s'avère décevant de constater que comparativement à l'entièreté du parc éolien, des points d'appels supplémentaires auraient pu être effectués dans l'habitat potentiel et couvrir l'ensemble des chemins et positions d'éoliennes qui y sont projetés. L'inventaire est donc considéré non conforme. Selon la grille décisionnelle du Protocole précité dans un secteur où l'habitat est rare et isolé (p.17), le fait que l'initiateur ait réalisé une caractérisation d'habitat fait en sorte que les exigences sont les suivantes dans le cas d'un habitat inadéquat :	• Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 1, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation optimale, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon • Conditions thermorégulation bonne, classe d'altitude 2, zone d'étude + tampon

- Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste M. ATDR		2024/11/18
Anabel Carrier	Directrice		2024/11/19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Volet évaluation des espèces exotiques envahissantes : La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 12 juin 2024 sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées au projet susmentionné. Les commentaires de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) portent sur les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE). Les inventaires réalisés en 2023 a permis de conclure qu'aucune EEE n'a été observée (volume 3, étude 2). La banque de données recueillies par Sentinelle recense la renouée du Japon dans l'extrémité nord de la zone d'étude, près de la route 283. Toutefois, la réalisation des travaux de construction et de démantèlement peut engendrer un risque d'introduction ou de propagation d'EEE. Dans ce sens, l'initiateur prévoit des mesures courantes pour limiter l'introduction de nouvelles espèces ou la propagation d'espèces déjà présentes.	

De façon générale, l'enjeu des EFEE est correctement pris en compte par l'initiateur du projet. Les inventaires de la végétation sont récents et complets et les résultats sont clairement présentés. Des mesures d'atténuations adéquates sont également proposées par l'initiateur du projet. Mentionnons par ailleurs que le projet se situe essentiellement dans un environnement urbain et que les milieux naturels présents ont, sauf exception, une faible valeur écologique.

Afin de limiter la propagation et l'introduction des EFEE, l'initiateur du projet mentionne qu'il mettra en place une mesure d'atténuation particulière pour éviter l'introduction :

- Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés dans une zone de 100 m où des EEE floristiques auront été localisées (Volume 1 page 164);
- Effectuer les travaux de revégétalisation dans les meilleurs délais afin d'éviter la colonisation par les EEE et de réduire les risques d'érosion et d'apport de sédiments vers les milieux hydriques (Volume 1, page 159);
- Intégrer des photos et une carte de localisation d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de la phase exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien (Volume 1 page 162).

Une attention particulière devra être respectées concernant la gestion des déblais et la manipulation du sol avec la machinerie. En effet, il serait impératif de nettoyer la machinerie, afin d'éviter l'introduction de EFEE de l'extérieur du site.

Conclusion :

Après analyse, la DEFMV considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des EFEE. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire concernant les EFEE, je vous invite à communiquer avec M. Frédéric Létourneau à l'adresse suivante ; frederick.letourneau@environnement.gouv.qc.ca

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Létourneau	Chargé de projets		2024/07/08
Antoine Nappi	Directeur principal		2024/07/08
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Espèces exotiques floristiques envahissantes (EFEE) À la suite de la réception des questions commentaires en réponses à l'avis de recevabilité, une question au niveau des EFEE est adressée :

Le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) est une espèce exotique envahissante qui pourrait potentiellement aussi être présente dans la zone d'étude puisque son signalement est de plus en plus fréquent dans la région de la Chaudière-Appalaches. Cette espèce, comme le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), est considérée comme un enjeu à prendre en compte en forêt publique. Ces deux espèces doivent apparaître dans la liste des espèces exotiques envahissantes de la section 3.3.1.9. (Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, p.105)

La réponse à cette question est la suivante :

Ces deux espèces ont été ajoutées à la liste des espèces exotiques envahissantes de la section 3.3.1.9 qui est présentée ci-dessous :

- Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- Gaillet mollugine (*Galium mollugo*);
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Panais sauvage (*Pastinaca sativa*);
- Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- Roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *australis*);
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

Conclusion :

Après analyse, la DEFMV considère les questions réponses recevable et le projet demeure acceptable à l'égard des EFEE. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire concernant les EFEE, je vous invite à communiquer avec M. Frédéric Létourneau à l'adresse suivante : frederick.letourneau@environnement.gouv.qc.ca

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Létourneau	Biologiste		2024/11/20
Sonia Néron	Directrice		2024/11/20
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte » - (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable • Référence à l'étude d'impact : Rapports et données consultés : Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP	

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). Données géomatiques (format fichier de forme) remises au MELCCFP – zone de projet, zone d'étude, empreinte projetée du projet.

Extraits pertinents :

Évaluation du potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude :
« La banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et les données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec ne recense aucune espèce floristique à statut particulier dans la zone d'étude (Gouvernement du Québec, 2023h).

La zone d'étude se situe dans l'aire de répartition de 12 espèces floristiques à statut particulier (CDPNQ, 2008; Dignard et al., 2008; Tardif et al., 2016) (tableau 9). Parmi celles-ci, deux espèces vulnérables à la récolte, soit la dentaire à deux feuilles et la matteuccie fougère-à-l'autruche, ont été observées dans la zone d'étude, lors d'inventaires réalisés entre mai et septembre 2023 (volume 3, étude 2).

Aucun habitat floristique protégé désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'étude.

La zone d'étude comprend trois habitats forestiers potentiels de plantes à statut particulier selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie (Dignard et al., 2008) (volume 2, carte 4). Ces habitats sont :

- Habitat 2 M - peuplements mélangés sur dépôts glaciaires ou marins (17,6 ha dans la zone d'étude);
- Habitat 2 R - peuplements résineux sur dépôts glaciaires ou marins (11,2 ha dans la zone d'étude);
- Habitat 3 - érablières sur dépôts glacières (4,1 ha dans la zone d'étude); » (Volume 1, page 37)

Tableau 9. Espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude

Nom français	Nom latin	Famille	Statut provincial	Statut fédéral	Habitat
Ail des bois	Allium tricoccum	Amaryllidacées	Vulnérable	Aucun	Habitat 3. Forêts dominées par l'érable à sucre, mi-versants, bas de pente, bordure des cours d'eau.
Carex à tiges faibles	Carex laxiculmis var. laxiculmis	Cypéracées	SDMV	Aucun	Habitat 3. Forêts feuillues sur sol rocailleux et sec.
Calypso bulbeux	Calypso bulbosa var. americana	Orchidacées	SDMV	Aucun	Habitat 6. Habitats humides et frais des régions calcaires, telles les vieilles cédrières à proximité de plans d'eau.
Cypripède royal	Cypripedium reginae	Orchidacées	SDMV	Aucun	Habitat 6. Cédrières, mélézins, marais, tourbières minérotrophes arbustives et hauts rivages.
Dentaire à deux feuilles	Cardamine diphylla	Brassicacées	Vulnérable à la récolte	Aucun	Érablières à érable à sucre, à caryer, à tilleul et à bouleau jaune; ormaies et frênaies; milieux riches en humus et très humides au printemps.
Frêne noir	Fraxinus nigra	Oléacées	Aucun	Menacée (COSEPAC)	Sols humides et mal drainés : dépressions, rivages des lacs et rivières, abords des tourbières, des marais et des marécages.
Goodyérie pubescente	Goodyera pubescens	Orchidacées	Vulnérable	Aucun	Habitat 3. Forêts feuillues ou mixtes sur sols généralement secs et acides.
Listère du Sud	Neottia bifolia	Orchidacées	Menacée	Aucun	Bordure forestière des tourbières ombrotrophes et minérotrophes.

Nom français	Nom latin	Famille	Statut provincial	Statut fédéral	Habitat
Matteuccie fougère-à-l'autruche	Matteuccia struthiopteris var. pensylvanica	Dryopteridacées	Vulnérable à la récolte	Aucun	Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés.
Noyer cendré	Juglans cinerea	Juglandacées	SDMV	EVD	Habitat 3. Forêts mixtes et feuillues sur substrat mésique et basique.
Platanthère à grandes feuilles	Platanthera macrophylla	Orchidacées	SDMV	Aucun	Habitat 3. Forêts conifériennes, mixtes et feuillues.
Valériane des tourbières	Valeriana uliginosa	Valérianiacées	Vulnérable	Aucun	Habitat 6. Cédrières, mélézins à sphaignes et tourbières minérotrophes arbustives en milieu calcaire.

Sources : (Dignard et al., 2008; Gouvernement du Canada, 2023d; MELCCFP, 2023p; OBV de la Côte-du-Sud, 2014)

(Volume 1, pages 38-39)

Évaluation des impacts du projet sur les EFLMVS :
« Modification de l'habitat

En phase construction, le déboisement, la construction de la ligne de transport privée d'électricité de 230 kV ainsi que la construction et l'amélioration des chemins et des aires de travail pourraient

avoir un impact si des espèces floristiques à statut particulier sont présentes dans les emprises du projet (tableau 40). Ces espèces sont peu susceptibles de coloniser les habitats en bordure des chemins existants en raison de la nature même de ces milieux, plus propices aux plantes de milieux perturbés. L'utilisation de chemins existants réduit l'impact potentiel sur les espèces à statut (environ 25 % des chemins du parc éolien sont des chemins existants à améliorer).

Lors de la caractérisation écologique, la dentaire à deux feuilles et la matteuccie fougère-à l'autruche ont été observées sur le terrain. Ces deux espèces vulnérables à la récolte font l'objet d'exemptions en vertu du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Le tableau 40 présente l'évaluation des impacts sur les espèces floristiques à statut particulier, en tenant compte des connaissances en matière de répartition des populations, des besoins en habitat ainsi que des résultats d'inventaires effectués dans la zone d'étude.

Aucuns travaux de déboisement ne sont prévus dans les habitats 3 et 6, propices à huit espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Cinq espèces à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude sont associées aux milieux humides. Une superficie approximative de 0,9 ha des aires de travail temporaires des éoliennes et une superficie d'environ 0,9 ha des chemins à construire ou améliorer et du réseau collecteur sont situées dans des milieux humides. Ces milieux seront évités dans la mesure du possible lors du positionnement des portiques dans l'emprise de la ligne de transport. La séquence « éviter-minimiser-compenser » sera appliquée aux milieux humides et hydriques. Les habitats potentiels des espèces à statut particulier susceptibles d'être présentes dans les emprises des nouveaux chemins à construire et des aires de travail qui n'auront pas été inventoriés le seront avant les travaux de construction, lors d'un inventaire floristique.

Compte tenu de ce qui précède, l'intensité de l'impact est jugée faible. L'impact potentiel sur les espèces floristiques à statut particulier sera d'importance moyenne en phase construction en raison de la grande valeur accordée à ces espèces. L'impact résiduel sera peu important compte tenu des mesures d'atténuation particulières prévues (inventaires et évitement de ces espèces). » (Volume 1, pages 167-168)

Tableau 40. Impact potentiel sur les espèces floristiques à statut particulier lors de la construction du parc éolien

Nom français	Nom latin	Statut provincial	Statut fédéral	Habitat	Impact potentiel	Explication
Ail des bois	<i>Allium tricoccum</i>	Vulnérable	Aucun	Habitat 3. Forêts dominées par l'érable à sucre, mi-versants, bas de pente, bordure des cours d'eau.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce.
Carex à tiges faibles	<i>Carex laxiculmis</i> var. <i>laxiculmis</i>	SDMV	Aucun	Habitat 3. Forêts feuillues sur sol rocailleux et sec.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce. Une occurrence recensée en Chaudière-Appalaches.
Calypso bulbeux	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	Aucun	Habitat 6. Habitats humides et frais des régions calcaires, telles les vieilles cédrières à proximité de plans d'eau.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 6, propice à l'espèce. La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides et hydriques.
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	Aucun	Habitat 6. Cédrières, mélézins, marais, tourbières minérotrophes arbustives et hauts rivages.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 6, propice à l'espèce. La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides et hydriques.
Dentaire à deux feuilles	<i>Cardamine diphylla</i>	Vulnérable à la récolte	Aucun	Érabières à érable à sucre, à caryer, à tilleul et à bouleau jaune; ormaies et frênaies; dans des milieux riches en humus et très humides au printemps.	Possible	Espèce observée à trois endroits lors des inventaires : près des sites prévus pour les éoliennes H4 et H3, ainsi qu'à proximité du réseau collecteur, au nord du 5 ^e Rang. Aucun inventaire requis relativement aux espèces vulnérables à la récolte.
Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i>	Aucun	Menacée (COSEPA)	Sols humides et mal drainés : dépressions, rivages des lacs et rivières, abords des tourbières, des marais et des marécages.	Possible	Aucun spécimen n'a été trouvé lors des inventaires de 2023 (volume 3, étude 2). La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides.

Nom français	Nom latin	Statut provincial	Statut fédéral	Habitat	Impact potentiel	Explication
Goodyère pubescente	<i>Goodyera pubescens</i>	Vulnérable	Aucun	Habitat 3. Forêts feuillues ou mixtes sur sols généralement secs et acides.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce.
Listère du Sud	<i>Neottia bifolia</i>	Menacée	Aucun	Bordure forestière des tourbières ombrotrophes et minérotrophes.	Possible	Aucun spécimen n'a été trouvé lors des inventaires de 2023 (volume 3, étude 2). La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée aux milieux humides.
Matteuccie fougère-à l'autruche	<i>Matteuccia struthiopteris</i>	Vulnérable à la récolte	Aucun	Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés.	Possible	Espèce observée à deux endroits lors des inventaires : près du site de l'éolienne H3 et à proximité du réseau collecteur, au nord du 5 ^e Rang. Aucun inventaire requis relativement aux espèces vulnérables à la récolte.
Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>	SDMV	EVD (LEP)	Habitat 3. Forêts mixtes et feuillues sur substrat mésique et basique.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce.
Platanthère à grandes feuilles	<i>Platanthera macrophylla</i>	SDMV	Aucun	Habitat 3. Forêts conifériennes, mixtes et feuillues.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3, propice à l'espèce.
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	Vulnérable	Aucun	Habitat 6. Cédrières, mélézins à sphaignes et tourbières minérotrophes arbustives en milieu calcaire.	Peu probable	Aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 6, propice à l'espèce.

(Volume 1, pages 169-170)

Éléments généraux pertinents de la caractérisation écologique :

« (...) La zone inventoriée correspond à l'empreinte au sol des infrastructures permanentes et temporaires prévues à l'été 2023 (configuration L17, 28 positions) qui varie selon les composantes : aires d'implantation des éoliennes (inventaire sur une aire de 120 m x 120 m), chemins à construire et chemins existants à utiliser (largeur inventoriée de 60 m). L'annexe A présente les zones inventoriées ainsi que la localisation des stations d'inventaire ou de caractérisation. Le processus d'optimisation de la configuration du parc s'est poursuivi à la suite des visites sur le terrain et des

consultations publiques. Des modifications à la configuration du parc éolien expliquent que certaines zones inventoriées ne soient plus requises pour le parc ou n'aient pas été inventoriées » (Volume 3, Étude 2, pages 1-2)

« (...) Pesca a réalisé des visites sur le terrain entre mai et septembre 2023, plus précisément aux dates suivantes :

- Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : du 29 mai au 2 juin 2023, période propice à l'identification des espèces floristiques, qui s'étend généralement du début mai au début octobre (MELCC, 2021);
- Inventaire de salamandres de ruisseaux : 14 au 22 septembre 2023;
- Recherche d'espèces floristiques à statut particulier : toutes les dates citées précédemment. » (Volume 3, Étude 2, page 2)

Caractérisation des milieux humides :

« Une photo-interprétation a été réalisée avec les photographies aériennes les plus récentes et les données tirées du LIDAR afin de délimiter des unités de végétation homogène et de préparer un plan d'échantillonnage des milieux humides potentiels. Les stations ont été localisées de manière à être représentatives de l'unité de végétation homogène à caractériser. L'indice d'humidité topographique issu du LiDAR a permis d'identifier les endroits propices à l'accumulation d'eau et à la présence de milieux humides en fonction de la pente et de l'accumulation potentielle d'eau.

La validation au terrain des milieux humides a été réalisée en priorité sur les chemins à construire, où l'empiétement en milieu naturel sera plus important qu'un élargissement de chemin déjà existant. Les limites des milieux humides déterminées par les outils géomatiques ont été validées et, au besoin, ajustées en fonction des observations sur le terrain. Les techniciens et biologistes ont parcouru à pied le secteur à inventorier de manière à détecter les milieux humides et hydriques absents des bases de données ministérielles. Dans ces cas, ces milieux humides ont été caractérisés. (...) Dans les secteurs non inventoriés au terrain, principalement le long des chemins existants à utiliser, les milieux humides issus des bases de données et de la photo-interprétation ont été considérés. » (Volume 3, Étude 2, pages 4-5)

Validation des milieux terrestres :

« Des milieux terrestres ont été visités, durant les mêmes périodes que la caractérisation des milieux humides, de manière à confirmer l'absence des critères définissant un milieu humide ou hydrique et la nature terrestre du milieu. Ces points de validation du milieu terrestre apparaissent sur les cartes de l'annexe A. » (Volume 3, Étude 2, page 5)

Évaluation du potentiel de présence des EFLMVS :

« La banque de données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec ainsi que des données du CDPNQ ont été consultées : aucune espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée dans la zone d'étude.

La zone d'étude se situe dans l'aire de répartition de 12 espèces floristiques à statut particulier (Gouvernement du Québec, 2023). Parmi celles-ci, deux espèces sont recensées par le CDPNQ à moins de 10 km de la zone d'étude, soit la valériane des tourbières et la goodyérie pubescente. Les espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude sont présentées au tableau 1. » (Volume 3, Étude 2, page 6)

Résultats des inventaires visant la recherche des EFLMVS :

« Une espèce floristique désignée vulnérable à la récolte au Québec a été observée dans la zone inventoriée, soit la dentaire à deux feuilles (Cardamine diphylla) à trois stations (ST001-B, PV072-B et ST003-B).

La matteuccie fougère-à-l'autruche (Matteuccia struthiopteris) a été observée à deux stations (PV076-B et ST003-B). Cette espèce est désignée vulnérable à la récolte.

Aucune autre espèce floristique à statut précaire n'a été observée dans la zone inventoriée, aux stations d'inventaire ou lors des déplacements dans la zone d'étude.

Aucun habitat d'espèce floristique à statut particulier désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'étude. » (Volume 3, Étude 2, page 22)

- Texte du commentaire :
- L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrions mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :**

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

1) La liste des EFLMVS potentielles fournies par l'initiateur ne tient pas compte de l'ensemble des taxons qui pourraient être présents dans la zone d'étude du projet.

Dans un premier temps, l'initiateur ne mentionne pas avoir utilisé l'outil Potentiel du CDPNQ dans le cadre de sa procédure d'évaluation des espèces et des habitats potentiels. À titre indicatif, une requête réalisée via l'outil Potentiel en date du 10 juillet 2024 renvoie 41 taxons potentiels (incluant des bryophytes) pour la région de Chaudière-Appalaches, dans les principaux types d'habitat potentiellement présents dans la zone d'étude. Parmi les taxons relevés par la requête, mais qui ne sont pas mentionnés par l'initiateur, mentionnons *Anchistea virginica* (S), *Andersonglossum boreale* (S), *Carex folliculata* (S) et *Stellaria alsine* (S).

Dans un second temps, au moins une autre espèce documentée dans la région et présentant des caractéristiques d'habitat compatibles avec la zone d'étude selon Tardif et coll. 2016, soit *Carex tinctoria* (S) n'est pas mentionnée par l'initiateur. Pour l'espèce précitée, une occurrence est documentée à environ 11 km de la zone d'étude, dans le massif appalachien (CDPNQ, 2024).

Ainsi, les 5 espèces suivantes, qui ont selon nous un certain potentiel de présence dans la zone d'étude, n'ont pas été identifiées comme potentiellement présentes dans la zone d'étude par l'initiateur : ***Anchistea virginica*, *Andersonglossum boreale*, *Carex folliculata*, *Carex tinctoria* et *Stellaria alsine*.**

La DEFLMV souhaite connaître les raisons justifiant que ces taxons (5 ci-dessus) n'ont pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d'étude (une explication à l'espèce est demandée).

2) La superficie totale occupée par les habitats potentiels forestiers des EFLMVS, selon les requêtes de l'initiateur, occupe 32,9 ha dont 17,6 ha d'habitat 2M, 11,2 ha d'habitat 2R et 4,1 ha d'habitat 3. La position cartographique de ces habitats potentiels est présentée sur la carte 4 du volume 2. L'initiateur mentionne également au tableau 40 du volume 1 qu'il n'y a « aucuns travaux de déboisement prévus dans l'habitat 3 (...) ».

La DEFLMV souhaite connaître les paramètres (caractéristiques écoforestières notamment) qui ont été retenus pour concevoir et cartographier les habitats potentiels d'EFLMVS tel que présentés sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact.

La DEFLMV s'attend à ce que l'initiateur de projet utilise une approche permettant de cartographier l'ensemble de l'habitat potentiel d'une EFLMVS donnée et non pas simplement l'habitat préférentiel. Si les paramètres retenus sont jugés trop restrictifs pour couvrir adéquatement le spectre d'habitat potentiel des EFLMVS de la zone d'étude, une mise à jour des habitats potentiels cartographiés, à l'aide de paramètres élargis, sera exigée par la DEFLMV.

La DEFLMV demande que tous les habitats potentiels des EFLMVS (incluant notamment les ajouts et mises à jour associées aux points 1 et 2 soient ajoutés aux quatre cartes (carte 1, 2, 3, 4) de la caractérisation écologique (volume 3, Étude 2, annexe A).

Si l'initiateur retient *Anchistea virginica* et *Carex folliculata* parmi les EFLMVS potentielles de la zone d'étude suite à la mise à jour de son analyse, la DEFLMV recommande d'utiliser les caractéristiques d'habitats à plus large spectre proposées par Couillard et coll. (2012) pour la cartographie de leur habitat potentiel.

Volet inventaire des EFMVS :

3) La méthodologie détaillée des inventaires associée aux points de validation en milieu terrestre n'est pas décrite dans la documentation de l'initiateur.

La DEFLMV veut savoir si des inventaires floristiques d'EFLMVS ont été réalisés lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points ? Préciser les données qui ont été récoltées dans le cadre de la réalisation des points de validation en milieu terrestre ?

4) La caractérisation écologique au terrain a été réalisée du 29 mai au 02 juin 2023, de même qu'entre le 14 et le 22 septembre 2023, soit durant la période printanière et durant la période estivale tardive. Pour certaines des EFLMVS potentielles ciblées initialement par l'initiateur, cette période de l'année est inadéquate pour la détection, le décompte et la délimitation des espèces (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009). C'est le cas notamment du *Carex laxiculmis*, un carex forestier à fructification estivale précoce (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009; CDPNQ, 2024). Il en va de même pour *Neottia bifolia* qui est essentiellement détectable et identifiable au début de l'été (juin) seulement (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009).

La DEFLMV souhaite savoir si l'habitat potentiel de *Neottia bifolia* (tourbières ombrotrophes et tourbières légèrement minérotrophes, ouvertes à partiellement ouvertes) se superpose en partie à la zone des travaux permanents et temporaires prévus dans le cadre du projet ? Si oui, des inventaires complémentaires conformes aux recommandations de Gouvernement du Québec (2022, 2023) seront demandés par la DEFLMV.

5) L'annexe A de l'étude 2 (caractérisation écologique) du volume 3 permet de constater que la zone d'inventaire est séparée en 3 catégories par l'initiateur : la zone d'inventaire (totale), la zone inventoriée (effort d'inventaire réalisé en 2023) et l'aire temporaire à inventorier.

La DEFLMV souhaite savoir si l'ensemble des habitats potentiels cartographiés par l'initiateur et situés dans la zone d'inventaire ont fait l'objet d'un inventaire visant la recherche des EFLMVS concernées ?

Afin de minimiser de manière substantielle les impacts potentiels du projet sur la composante valorisée de l'environnement des EFLMVS, la DEFLMV s'attend à ce que tous les habitats potentiels cartographiés des EFLMVS qui se superposent à l'emprise des travaux permanents ou temporaires soient inventoriés, durant les bonnes périodes phénologiques pour chaque espèce concernée, durant l'étape de recevabilité de l'étude d'impact.

Si, à la suite de la prise en compte des points 1 à 5 du présent avis, l'initiateur constate que des habitats potentiels d'EFLVMS n'ont pas fait l'objet d'un inventaire conforme aux recommandations du Gouvernement du Québec (2022, 2023) lors des campagnes précédentes, la DEFLMV exigera la réalisation d'inventaires floristiques complémentaires visant la détection et le dénombrement des EFLVMS concernées. Ces inventaires complémentaires seront modulés en fonction des réponses de l'initiateur aux questions précédentes et devront être réalisés durant l'étape de recevabilité de l'étude d'impact.

Références :

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. *POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés*, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009. *Plantes rares du Québec méridional*. En collaboration avec le gouvernement du Québec. Les publications du Québec. 405 p.

Couillard, L., N. Dignard, P. Petitclerc, D. Bastien, A. Sabourin et J. Labrecque, 2012. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Outaouais, Laurentides et Lanaudière*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2024/07/10
Antoine Nappi	Directeur principal		2024/07/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d’être ainsi désignées)

• Référence à l’addenda :

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024) Étude d’impact sur l’environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

• Texte du commentaire :

La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l’initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées relativement aux questions QC-22, puis QC-50 à QC-54. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse, la DEFLMV juge que **l’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder**, l’initiateur doit répondre aux questions ci-bas (**questions Q1 à Q5**).

La DEFLMV introduit chacune de ses nouvelles questions en abordant d’abord les réponses de l’initiateur aux questions de l’étape précédente (R1). La DEFLMV revient également brièvement sur les réponses qu’elle juge satisfaisantes.

QC-22 : La DEFLMV souhaitait informer l’initiateur des obligations applicables dans l’éventualité où une EFMV serait présente ou découverte dans la zone des travaux projetés.

R-22 : En réponse à cette demande, l’initiateur a pris bonne note des ses obligations et s’engage à tenir compte de cette exigence réglementaire. **La DEFLMV est satisfaite de la réponse de l’initiateur à la question QC-22.**

QC-50 : L’initiateur devait préciser les critères utilisés afin d’élaborer la liste des EFMVS potentiellement d’être présentes dans la zone d’étude. Au besoin, il devait mettre à jour l’identification des espèces potentiellement présentes dans la zone d’étude, en y incluant minimalement les cinq EFMVS suivantes (*Anchistea virginica*, *Andersonglossum boreale*, *Carex folliculata*, *Carex tinctoria* et *Stellaria alsine*). Dans le cas contraire, l’initiateur devait soumettre les raisons justifiant que ces cinq taxons n’aient pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d’étude (une explication pour chaque espèce était demandée).

R-50 : Dans sa réponse, l’initiateur fourni un certain nombre d’arguments pour l’amener à rejeter l’inclusion de 4 des 5 espèces précédentes à la liste des EFMVS potentielles de la zone d’étude.

Bien que la DEFLMV ne juge pas la réponse de l’initiateur à la question QC-50 entièrement satisfaisante, elle ne voit pas la pertinence de poser une question supplémentaire à cet égard. En revanche, la DEFLMV tient à transmettre les commentaires suivants à l’initiateur afin d’apporter des clarifications. Tout d’abord, l’initiateur justifie de ne pas retenir une espèce comme potentielle dans la zone d’étude sur la base de l’absence d’occurrence récente connue à proximité de la zone d’étude. Le territoire québécois est immense et, dans le sud du Québec, majoritairement de tenure privée. Ainsi, l’accès au territoire pour la réalisation d’inventaires floristiques est très variable et la couverture du territoire est nécessairement incomplète. Par ailleurs, les données répertoriées au CDPNQ sont incomplètes, ne reflétant que l’état des données transmises pour un lieu et une année donnée, et ne peuvent pas se substituer à la réalisation d’inventaires récents au terrain, dans les habitats potentiels des espèces ciblées. Par ailleurs, le fait qu’une occurrence soit vieille (ex : historique) ou récente n’influence pas la probabilité que l’espèce soit retrouvée ou pas durant un inventaire au terrain. Le caractère « historique » d’une occurrence indique simplement qu’aucune donnée concernant cette occurrence spécifique n’a été transmise au CDPNQ depuis au-moins 20 ans ou 40 ans, selon la partie géographique concernée du Québec (Tardif et coll., 2016). **Voici quelques**

critères potentiels d'exclusion d'une espèce de la liste des EFMVS potentielles d'une zone d'étude qui, s'ils s'appliquent, sont jugés conformes par la DEFLMV :

- après une analyse cartographique et documentaire détaillée, aucun habitat potentiel de l'espèce n'est retrouvé dans la zone d'étude ;
- selon les données disponibles sur l'écologie et la biogéographie d'une espèce, celle-ci présente un caractère endémique ou sporadique, localisé géographiquement et confiné à des habitats très spécifiques qui ne sont pas présents dans la zone d'étude (par exemple, les espèces inféodées à l'estuaire du fleuve Saint-Laurent (eau douce, saumâtre ou salée), les espèces exclusives aux affleurements rocheux ultramafiques, les espèces ou taxons endémiques et à répartition très localisée etc.);
- selon les données disponibles, l'espèce est inféodée à une ou des sous-zones de végétation (voir Gouvernement du Québec, 2022) qui ne recoupent pas la zone d'étude;
- selon les données disponibles, l'espèce a une répartition inféodée à une province naturelle particulière (ex : Appalaches, Basses-Terres du Saint-Laurent, Laurentides méridionales etc.) ;
- selon les données disponibles, l'espèce a une répartition de type périphérique (est, nord, sud, ouest) et la zone d'étude est située dans un secteur du Québec éloigné de ce secteur périphérique (par exemple, l'occurrence la plus proche est située à plus de 250 km) ;

La DEFLMV a fait l'exercice pour les cinq espèces susnommées et en arrive aux constats suivants, en se basant sur les données disponibles (Tardif et coll., 2016; CDPNQ, 2024a et b) :

- *Anchistea virginica* : espèce inféodée à une province naturelle (Basses-Terres-du-Saint-Laurent (BTSL)) et de répartition de type « périphérique nord », ici située à la limite de son aire de répartition connue. Pas d'habitat potentiel pour l'espèce dans la portion de la zone d'étude située dans les BTSL. **Espèce exclue;**
- *Andersonglossum boreale* : espèce de répartition de type « sporadique » (Tardif et coll., 2016), espèce retrouvée à la fois dans les BTSL et les Appalaches. La zone d'étude se retrouve dans l'aire de répartition connue de l'espèce. **Espèce retenue** dans l'analyse mais potentiel de présence faible à cause d'une géologie régionale moins propice (non calcaire en général);
- *Carex folliculata* : espèce retrouvée surtout dans une province naturelle (Basses-Terres-du-Saint-Laurent) mais aussi localement dans les Appalaches méridionales et de répartition de type « périphérique nord », ici située à la limite de son aire de répartition connue. **Espèce retenue** dans l'analyse mais potentiel de présence faible en raison du caractère peu méridional de la flore de la zone d'étude (selon les données relevées par Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024);
- *Carex tinctoria* : espèce inféodée à une province naturelle (Appalaches) dont la répartition est de type « sporadique » et dont l'aire de répartition recoupe la zone d'étude. Présence d'occurrence connue à proximité (moins de 50 km). **Espèce retenue** dans l'analyse et potentiel de présence modéré;
- Stellaria alsine* : espèce principalement appalachienne (avec incursion dans les Laurentides méridionales), de répartition de type « sporadique » et dont l'aire de répartition recoupe la zone d'étude. **Espèce retenue** dans l'analyse mais potentiel de présence faible à cause d'une géologie régionale moins propice (non calcaire en général);

Pour les espèces retenues à la suite de l'exercice précédent, la DEFLMV juge cependant leur potentiel de présence comme faible (sauf *Carex tinctoria) et, compte tenu de l'effort d'inventaire déjà consenti dans la zone d'étude, ne juge pas nécessaire la réalisation d'inventaires complémentaires spécifiques à ces espèces.**

*Dans le cas de *Carex tinctoria*, la DEFLMV juge que considérant la difficulté d'identifier avec certitude de ce taxon morphologiquement complexe (et qui ne fait pas l'unanimité (Jenkins, 2019)) et son affinité pour les milieux riverains (qui lui assure une certaine protection dans le cadre du projet), la présence d'un potentiel moyen ne justifie pas la réalisation d'inventaires complémentaires, compte tenu de l'effort déjà consenti par l'initiateur au terrain.

La DEFLMV souhaite par ailleurs soulever une incohérence entre la réponse de l'initiateur à la QC-50 et le contenu de l'annexe H de Kruger Énergie (2024), à savoir qu'*Anchistea virginica/woodwardica virginica* a été retenue comme espèce potentiellement présente dans la zone d'étude au tableau 1 de l'annexe H mais pas dans la réponse à la question QC-50.

QC-51 : A) L'initiateur devait présenter les paramètres spécifiques ayant été retenus pour concevoir et cartographier les habitats potentiels d'EFMVS tels que présentés sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact. B) L'initiateur était également informé qu'il devait utiliser une approche permettant de cartographier l'ensemble de l'habitat potentiel d'une EFMVS donnée et non pas simplement l'habitat préférentiel. C) L'initiateur devait également ajouter à la cartographie incluse dans l'étude de caractérisation écologique, tous les habitats potentiels des EFMVS potentielles de la zone d'étude, incluant les ajouts éventuels associés à la question QC-50. D) L'initiateur devait mettre à jour l'évaluation des impacts du projet sur la composante des EFMVS, suite à la mise à jour de son analyse et de ses inventaires.

R-51 : La DEFLMV juge la réponse de l'initiateur à la question QC-51 non satisfaisante.

A) B) L'initiateur n'a pas décrit de façon détaillée les paramètres, dont les caractéristiques écoforestières spécifiques notamment, qui ont été retenus pour concevoir et cartographier les habitats potentiels d'EFMVS. En regardant la carte 4A (Annexe E), il semble également que l'initiateur a utilisé une approche par type d'habitat forestier susceptible d'abriter des EFMVS forestières (tableau 5 de Dignard et al., 2008) plutôt que d'utiliser une approche cartographique par espèce. Bien que l'approche par type d'habitat forestier puisse servir à couvrir une partie des EFMVS potentielles d'une zone d'étude, elle ne permet pas de prendre en considération les espèces d'affinité non forestière. Ainsi, tel qu'abordé par l'initiateur à l'annexe H (Kruger Énergie, 2024), *Neottia bifolia*, est considérée comme une espèce non-forestière à risque dans Dignard et coll. (2008). En terminant, l'initiateur semble utiliser en synonymie « habitat préférentiel » et « habitat potentiel » dans sa documentation, ce qui porte à confusion sur la portée réelle des inventaires au terrain. **La DEFLMV tient à rappeler qu'une approche cartographique restreinte à « l'habitat préférentiel » (voir page 27 de Couillard et coll., 2012) et qui ne vise pas plutôt à mettre en lumière les habitats potentiels ne sera pas jugée suffisante à l'étape de la recevabilité. Ainsi, pour toute les EFMVS (forestières et non-forestières) retenu comme potentielles dans la zone d'étude, la DEFLMV demande d'obtenir la description détaillée des paramètres (ex : détail des couches SIG utilisées et détails des attributs spécifiques des champs de la carte écoforestière retenus pour chaque espèce ou habitat cartographié) ont été utilisés pour confectionner les cartes d'habitat potentiel (Q1).**

Il est également à noter qu'il y a une divergence importante entre les habitats potentiels ou préférentiels (à préciser par l'initiateur) cartographiés sur la figure 1 de l'annexe H versus la carte 4A de l'Annexe E. Les habitats potentiels ou préférentiels de la figure 1 de l'annexe H sont nettement plus abondants et diversifiés. **La DEFLMV demande que le contenu de la figure 1 de l'annexe H soit transposé à la carte 4A de l'annexe E, pour davantage d'uniformité et pour faciliter la compréhension du lecteur. (Q2)**

C) L'initiateur propose l'ajout de *Carex tinctoria* aux EFMVS potentielles de la zone d'étude et indique l'avoir « ajouté à la liste des espèces à inventorier au printemps 2025 afin de s'assurer de son absence dans l'emprise du projet ». **La DEFLMV n'exigera pas d'inventaire complémentaire pour cette espèce dans le contexte actuel (voir complément d'information associé à QC-50 plus haut).**

D) L'initiateur a mis à jour les impacts anticipés de son projet sur la composante des EFMVS. L'initiateur indique cependant que « des inventaires additionnels seront réalisés au printemps 2025 afin de couvrir les habitats préférentiels d'EFMVS dans les zones non inventoriées dans l'emprise de la configuration L24. » **La DEFLMV souhaite connaître les détails de ces inventaires. Quelles espèces feront l'objet d'inventaires additionnels et quelles sont les zones non inventoriées qui feront l'objet de ces inventaires ? L'initiateur doit minimalement s'assurer de couvrir par balayage systématique dans les bonnes périodes phénologiques les habitats potentiels des espèces désignées qu'il a retenues comme potentielles dans la zone d'étude. (Q3)**

QC-52 : L'initiateur devait préciser si des inventaires floristiques d'EFMVS ont été effectués lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points.

R-52 : L'initiateur a répondu que lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points, une attention était portée à la présence d'EFMVS afin de maintenir un effort d'inventaire, en plus des inventaires réalisés dans les habitats potentiels de ces espèces. **La DEFLMV est satisfaite de la réponse de l'initiateur à la question QC-52.**

QC-53 : En raison de la non-conformité entre les dates d'inventaire floristiques indiquées par l'initiateur en 2023 (29 mai au 2 juin 2023, de même qu'entre le 14 et le 22 septembre 2023) et la période optimale d'observation de *Neottia bifolia*, une espèce désignée menacée au Québec et potentiellement présente dans la zone d'étude, l'initiateur devait indiquer si l'habitat potentiel de cette espèce se superposait en partie à la zone des travaux permanents et temporaires prévus au projet. Dans l'affirmative, l'initiateur devait réaliser des inventaires complémentaires conformes aux recommandations du gouvernement du Québec (2022b, 2023) et fournir ces résultats.

R-53 : La DEFLMV juge non satisfaisante la réponse de l'initiateur à la question QC-53. En effet, l'initiateur indique que l'habitat potentiel de *Neottia bifolia* se superpose en partie à la zone d'étude et il précise avoir effectué des inventaires en juillet 2024, sans trouver l'espèce. Cela dit, les informations fournies par l'initiateur ne permettent pas de mesurer la portée des inventaires réalisés par celui-ci les 4 et 5 juillet 2024 (seul moment parmi les inventaires réalisés qui pourrait correspondre à une période valide d'identification au terrain de *Neottia bifolia*). **La DEFLMV demande que l'initiateur réalise l'une des deux requêtes suivantes : 1) qu'il fournisse une série de figures ou de cartes contenant tous les éléments suivants : emprise des travaux permanents projetés, emprise des travaux temporaires projetés, polygones surfaciques exhaustifs et détaillés de tous les habitats potentiels cartographiés des EFMVS de la zone d'étude, tracé terrain parcouru par l'initiateur (« tracklog ») et dates d'inventaire pour chaque polygone d'habitat potentiel ayant fait l'objet d'un balayage exhaustif selon les recommandations du MELCCFP (2022b, 2023). L'échelle de visualisation des cartes ou figures doit être adéquate pour assurer une identification facile des habitats potentiels des EFMVS et de la portion de ceux-ci qui est superposée aux emprises des travaux permanents et temporaires. À cet égard, l'initiateur est invité à s'inspirer des cartes 1 à 8 de son annexe C (Atlas cartographique), qui présente une échelle d'affichage adéquate OU 2) l'initiateur peut également décider de transmettre les fichiers de forme (SHP) à jour des emprises**

temporaires et permanentes des travaux, des polygones d'habitats potentiels d'EFMVS de la zone d'étude, de même que les données permettant d'évaluer l'effort d'inventaire (ex : placettes d'inventaire, tracé terrain parcouru par l'initiateur (« tracklog ») etc.) (Q4).

QC-54 : A) L'initiateur devait préciser si l'ensemble des habitats potentiels cartographiés et identifiés dans la zone d'inventaire avaient fait l'objet d'un inventaire visant la recherche des EFMVS concernées. B) Un rappel était fait à l'initiateur concernant la nécessité de réaliser les inventaires dans les bonnes périodes phénologiques pour chaque espèce concernée. C) L'initiateur était informé qu'il devrait réaliser des inventaires complémentaires modulés en fonction de ses réponses aux questions précédentes, si les inventaires déjà réalisés étaient jugés incomplets et/ou non conformes aux recommandations des guides disponibles (Gouvernement du Québec, 2022b, 2023).

R-54 : La DEFLMV juge non satisfaisante la réponse de l'initiateur à la question QC-54 car ce dernier considère que « les habitats potentiels cartographiés des EFMVS qui se superposent à l'emprise des travaux permanents ou temporaires connus ont été inventoriés durant les périodes phénologiques adéquates en 2023 et 2024 » mais la documentation qu'il fournit à cet égard est incomplète et ne permet pas d'évaluer adéquatement la qualité et l'étendue des inventaires réalisés (voir nouvelles questions Q1 à Q4). Cependant, il indique plus loin que « si requis, l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires complémentaires d'EFMVS dès que la croissance des plantes permettra leur identification en 2025 et de remettre les résultats pendant la période d'acceptabilité environnementale. »

Afin de pouvoir se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact, la DEFLMV devra obtenir les réponses aux questions Q1 à Q4. En fonction de sa réponse à la question Q3, il est possible que l'initiateur soit dans l'obligation de réaliser des inventaires complémentaires en 2025. Il devra alors s'y engager et ces inventaires devront être planifiés à l'aide d'un plan d'inventaire ayant été préalablement validé par la DEFLMV. (Q5) Les résultats de ces inventaires pourront être déposés au plus tard lors du dépôt des demandes d'autorisations ministérielles. À titre de rappel, dans le contexte du projet, l'initiateur doit minimalement s'assurer de couvrir par balayage systématique dans les bonnes périodes phénologiques les habitats potentiels des espèces désignées qu'il a retenues comme potentielles dans la zone d'étude.

Références :

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024a. POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024b. Carte des occurrences d'espèces en situation précaire, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables. Disponible au lien suivant : <https://services-mddelcc.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=2d32025cac174712a8261b7d94a45ac2>

Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009. Plantes rares du Québec méridional. En collaboration avec le gouvernement du Québec. Les publications du Québec. 405 pages.

Couillard, L., N. Dignard, P. Petitclerc, D. Bastien, A. Sabourin et J. Labrecque, 2012. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Outaouais, Laurentides et Lanaudière*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Gouvernement du Québec, 2022. Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec. No de publication F24-06-2211, Direction des inventaires forestiers, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 8 pages.

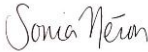
Gouvernement du Québec, 2022b. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 10 pages.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 4 pages.

Jenkins, J., 2019. Sedges of the northern forest – a photographic guide. Northern forest atlas guide, Comstock publishing associates, Cornell University press, Ithaca and London, 93 pages.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/11/16
Michèle Dupont-Hébert	Cheffe d'équipe		2024/11/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/11/25

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1291541	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude Section 3.2.5 – Volume 1 Carte 1 – Volume 2 À la section 3.2.5 (Volume 1), on mentionne que plus d'une centaine de puits et forages sont répertoriés à l'intérieur de la zone d'étude sur la base du <i>Système d'information hydrogéologique</i> (SIH), alors que la carte 1 du Volume 2 positionne les forages et puits privés ainsi que les prises d'eau potable municipales. Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Bien que les travaux PACES valident habituellement l'emplacement des données SIH au terrain, le consultant devrait réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Cet inventaire pourrait se limiter aux prélèvements d'eau localisés à l'intérieur d'une distance de 500 m des activités représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (ex : aires temporaires de fabrication de béton, de travaux de dynamitage).

La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec¹.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser, avant l'amorce des travaux, l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine dans un rayon minimum de 500 m autour des sites représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (ex : dynamitage, fabrication de béton) et d'en réaliser une caractérisation physico-chimique selon les recommandations de la fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) ».

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2024/06/14
Pierre Ladevèze	Directeur		2024/06/19

Clause(s) particulière(s) :	
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.	

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude - Référence à l'addenda : Réponse à la question QC-4 - Texte du commentaire : En réponse à la question QC-4, le demandeur prend l'engagement suivant :	

¹ Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, ministère des Trans-
port du Québec, 372 pages.

R-4 L'initiateur s'engage à réaliser, avant l'amorce des travaux, l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine dans un rayon de 500 m et moins autour des sites représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (dynamitage et site de fabrication de béton) et à fournir les résultats de l'inventaire dans un rapport lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction en vertu de l'article 22 de la LQE.

A priori, aucun impact n'est attendu sur les sites de prélèvement d'eau potable souterraine en raison de la distance entre ceux-ci et les zones potentielles de dynamitage.

Les mesures de protection suivantes seront mises en œuvre, selon le cas et les conditions du site, lors des activités de dynamitage :

- Utilisation de sismographes;
- Utilisation de tapis pare-éclats;
- Avis préalable aux usagers du territoire ;
- Installation d'une signalisation adéquate;
- Décompte;
- Périmètre de sécurité.

Les mesures proposées par Pêches et Océans Canada dans les *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* seront considérées (Wright & Hopky, 1998). Les mesures d'atténuation mises en place seront conformes aux exigences de la *Loi sur les explosifs* du ministère de la Sécurité publique.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec².

La DEPESS n'a plus de commentaires à formuler sur cet enjeu.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2024/11/06
Pierre Ladevèze	Directeur		2024/11/07
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

² Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, ministère des Trans-
port du Québec, 372 pages.

Justification : Voir commentaire de la DEPESS à la section 2 du présent formulaire.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2024-11-06
Pierre Ladevèze	Directeur		2024-11-07

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Gestion des matières résiduelles Volume 1 : Rapport principal, sections 7.1.1 et 7.1.2 L'initiateur du projet doit fournir des informations plus précises par rapport à la gestion des matières résiduelles générées lors des phases de construction et d'exploitation du parc éolien, en tenant compte de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours. À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.). Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de

matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans la section suivante sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

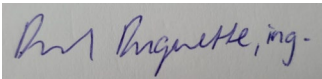
Le PGMR devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction](#).

Options pour la restauration des sites dégradés

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette	Ingénieur		2024/07/03
Natacha Veljanovski	Directrice par intérim		2024/07/09
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Gestion des matières résiduelles

• Référence à l'addenda : Section 6 – Surveillance environnementale et suivis

- Texte du commentaire :

En réponse à la **question 87**, l’initiateur mentionne :

L’initiateur s’engage à transmettre un plan préliminaire de gestion des matières résiduelles (PGMR) au plus tard au début de l’étape de l’analyse de l’acceptabilité environnementale. Conformément à l’article 24 de la LQE, ce plan inclura une liste des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d’exploitation du projet.

La version finale du PGMR sera déposée dans le cadre de la demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE pour les travaux de construction. L’initiateur déposera un PGMR mis à jour selon la réglementation en vigueur, lors d’une éventuelle demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE pour le démantèlement des infrastructures.

À cette étape-ci du projet, nous sommes d’avis que les informations présentées ci-haut répondent adéquatement aux questionnements et préoccupations de la DEVE.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l’addenda :
 - Texte du commentaire :

Gestion des matières résiduelles

Section 6 – Surveillance environnementale et suivis

En réponse à la **question 88**, l’initiateur mentionne :

L’initiateur prévoit, autant que possible et en respect des exigences techniques, utiliser les matières résiduelles et granulaires en remplacement des matières premières neuves.

Cette réponse de l’initiateur répond adéquatement aux préoccupations de la DEVE.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l’addenda :
 - Texte du commentaire :

Gestion des matières résiduelles

Section 6 – Surveillance environnementale et suivis

En réponse à la **question 89**, l’initiateur mentionne :

L’initiateur prend note de ce commentaire.

Bien que concise, nous sommes satisfaits que l’initiateur soit informé des possibilités énoncées à la question 89.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l’addenda :
 - Texte du commentaire :

Gestion des matières résiduelles

Section 8 – Autres commentaires

En réponse à la **question 94**, l’initiateur mentionne :

Lorsqu’une restauration de couverture végétale sera nécessaire, l’initiateur utilisera, en priorité, la terre végétale retirée lors de la préparation de chacune des aires de travail. Advenant des besoins additionnels en matière organique et/ou de compost, le recours à des matières fertilisantes certifiées exemptes d’espèces envahissantes pourra être envisagé sur les terres agricoles. Aucune terre végétale ou compost ne sera apporté de l’extérieur vers le milieu forestier afin d’éviter l’introduction d’espèces envahissantes et de modifier le sol forestier.

Bien que ne répondant pas complètement aux préoccupations de la DEVE énoncées dans la question, nous considérons que la réponse de l’initiateur est justifiée et satisfaisante.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l’addenda :
 - Texte du commentaire :

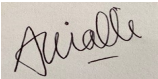
Préoccupations connexes

Section 8 – Autres commentaires

En réponse à la **question 95**, l’initiateur mentionne :

L’initiateur utilisera des produits pour abattre la poussière conformes à la norme BNQ 2410-300 et certifiés par le Bureau de normalisation du Québec.

Cette réponse de l’initiateur répond adéquatement aux préoccupations de la DEVE.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Lessard	Ingénieur		2024/11/04
Agathe Vialle	Directrice de la DEVE		2024/11/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

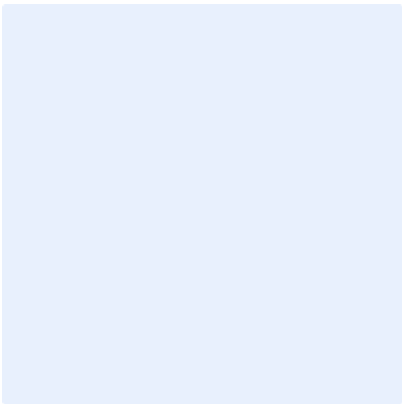
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Quantification des émissions de gaz à effet de serre Étude 7 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 3-Études de référence - Partie 2. Mai 2024 La DEDEE ne juge pas recevable les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées. Il est demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification : 1. De considérer les émissions de GES liées à la perte nette de séquestration du CO₂ attribuable aux activités de déboisement dans son bilan total du projet 2. De quantifier les émissions de GES associées à la perturbation des milieux humides.

a. Pour la méthodologie, l'initiateur peut se référer au [Chapitre 12](#) du Guide de quantification des émissions de GES

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serr
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.3.5 et 7.1 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1-Rapport principal, Mai 2024
- Texte du commentaire : L'une des mesures d'atténuation proposée par l'initiateur est celle de valoriser la matière ligneuse récoltée autant que possible.

Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan GES du projet n'a pas été quantifiée. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émissions de GES du projet pour la phase construction, il est demandé à l'initiateur d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier la quantité d'émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2024/07/09
Carl Dufour	Directeur		2024/07/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Suite aux commentaires formulés par le MELCCFP, l'initiateur a procédé à une optimisation de ses superficies de milieux naturels affectés par la construction du projet et a donc entraîné une diminution de son estimation des émissions de GES durant la phase construction seulement. L'estimation détaillée des émissions de GES liées au projet est donc maintenant de 92 763,6 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pendant la construction et de 2 196 t éq. CO₂ en phase exploitation, considérant les 30 années d'exploitation (73,2 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement est évaluée à 848 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Paul-de-Montminy ¹		
Sources d'émission	Configuration initiale	Configuration optimisée
	T éq. CO ₂	
Équipements mobiles	7 019,6	6 706,7
Déboisement	94 422,5	75 439,8
Utilisation d'explosifs	86,4	91
Carbone noir des systèmes de combustion	841,9	834
Total	102 370,4	92 763,6

¹ Pesca Environnement. Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3-Études de référence - Partie 2, Mai 2024. Tableau 9.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Paul-de-Montminy ²	
Sources d'émission	T éq. CO ₂ /année
Équipements mobiles	48,5
Émissions fugitives (SF ₆ et CF ₄)	18,8
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	5,9
Total	73,2
Total pendant 30 ans d'exploitation	2 196

L'initiateur a recalculé les émissions de GES liées à la perte nette de séquestration de CO₂ attribuable au déboisement suite à l'optimisation des superficies forestières affectées. Cette perte de séquestration est maintenant estimée à 25 444,2 t éq. CO₂ pour la durée de vie du projet (30 ans) seulement, et ne l'a pas inclus dans son bilan total. La DEDEE considère donc que les émissions de GES du projet doivent inclure aussi cette perte nette de séquestration.

QC-60 – Calcul des émissions de GES liées à la perte des milieux humides

Dans son étude d'impact, l'initiateur n'avait pas quantifié les émissions de GES associées à la perturbation des milieux humides engendrée par la construction du présent projet. Selon la réponse fournie à la question QC-60, la perturbation de ces milieux naturels entraînerait des émissions estimées à 8 890 t éq. CO₂. Toutefois, l'initiateur n'a pas fourni le détail de ces calculs et ne l'a pas inclus dans son bilan total des émissions de GES. En fonction des informations fournies dans l'étude d'impact, soit la perturbation de 9,9 ha de milieux humides, la DEDEE a tout de même été en mesure de vérifier le résultat. Selon notre compréhension, il semblerait y avoir une erreur de conversion des facteurs d'émissions pour le CH₄ et le N₂O. En effet, en considérant les facteurs d'émissions de GES sur la même base, soit en t/ha, la DEDEE arrive au même résultat que l'initiateur. Cependant, il est à noter que, dans le [Guide de quantification des émissions de GES](#), les facteurs d'émissions du CH₄ et du N₂O sont sur une base de kg/ha. En effectuant la conversion adéquate, les émissions de GES liées à la perte des milieux humides seraient plutôt de l'ordre de 12 t éq. CO₂.

Considérant que la DEDEE a été en mesure de vérifier les calculs et que, selon les informations fournies par l'initiateur, ces émissions seraient nettement inférieures à ce qu'il a présenté, la réponse fournie est acceptable.

QC-45 – Mesures d'atténuation des émissions de GES

L'initiateur avait mentionné dans son étude d'impact qu'il comptait valoriser la matière ligneuse récoltée lors du déboisement comme mesure d'atténuation des émissions de GES. Dans son précédent avis, la DEDEE avait donc demandé de quantifier les émissions des GES associés à la valorisation de cette matière récoltée, considérant qu'il s'agit de la plus importante source d'émissions de GES du projet.

L'initiateur entend privilégier « autant que possible », la mise en marché ou l'utilisation de la matière ligneuse récoltée afin d'utiliser cette ressource à différents usages selon la qualité de la ressource, la volonté des propriétaires et des besoins du marché. Il estime donc qu'entre 75 et 95% de cette matière récoltée pourrait être valorisé. Afin de quantifier les réductions associées à cette valorisation, l'initiateur a attribué ce pourcentage de valorisation de la matière aux émissions de GES liés au déboisement, donc en supposant qu'il y aurait un évitement de déboisement correspondant à ce pourcentage. Cet évitement est donc estimé entre 56 579,8 et 71 667,8 t éq. CO₂ sur les 75 439,8 t éq. CO₂ calculés pour le déboisement.

Bien que l'approche à privilégier n'avait pas été précisée dans son précédent avis, il aurait été adéquat de déterminer le volume de matières ligneuses disponible et de quantifier les émissions de GES associés à l'utilisation de cette matière, tel que la combustion de cette biomasse pour le chauffage des bâtiments en remplacement de gaz naturel, pour nommer un exemple.

Considérant que l'initiateur ne s'est pas attribué les réductions dans son bilan total du projet et que la DEDEE, la réponse est tout de même acceptable. Elle suggère fortement que l'initiateur s'engage à valoriser cette matière ligneuse au maximum de leur potentiel qu'elle a estimé.

Conclusion et recommandation

La DEDEE juge recevables les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées. Il est aussi suggéré fortement que l'initiateur s'engage à valoriser cette matière ligneuse au maximum de leur potentiel qu'elle a estimé.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

² Pesca Environnement. Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3-Études de référence - Partie 2, Mai 2024. Tableau 10.

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2024/11/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/11/25

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Démarches d'information et de consultation Volume 1, section 2.7, page 24 L'initiateur mentionne dans son étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) qu'il prévoit tenir des rencontres publiques additionnelles au cours des prochains mois. L'initiateur doit fournir plus d'information sur ces rencontres à venir, dont : les dates prévues, les objectifs visés, les méthodes utilisées afin d'informer et de consulter les acteurs ainsi que la manière dont il considérera les résultats (préoccupations exprimées, demandes, etc.). Également, l'initiateur doit indiquer quels moyens et mécanismes il prévoit utiliser afin de maintenir le dialogue avec le milieu d'accueil du projet, et ce pendant les différentes phases du projet, advenant son autorisation.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Comité de liaison Volume 1, section 2.7, page 24 L'initiateur mentionne qu'un comité de liaison, formé de représentants du milieu d'accueil, sera créé et débutera ses activités avant le début de la phase de construction. L'initiateur doit fournir plus d'informations sur ce comité, notamment, sa composition, son rôle et ses mandats.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Maintien de la qualité de vie Volume 1, section 4.6.3, Tableau 32, page 131 Selon l'information présentée au Tableau 32, environ 9_000 voyages de camions, soit 18 000 passages, seraient envisagés lors de la phase de construction. À ce nombre s'ajouteront les	

	passages quotidiens vers les sites du chantier des véhicules des travailleurs. L'initiateur doit préciser les périodes de l'année lors desquelles se dérouleront les pointes d'activités de transport et de camionnage en phase de construction, les horaires (jours et heures) de travail et s'il a envisagé le recours à des horaires de travail adaptés afin de réduire les nuisances liées au transport pour les autres utilisateurs des routes et chemins locaux lors des périodes de tourisme, de villégiature ou des autres usages du territoire par exemple.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Système de réception et traitement des plaintes Volume 1, section 6.3.9, page 163 L'initiateur mentionne dans l'ÉIE qu'il mettra en place un système de gestion des plaintes. L'initiateur doit préciser s'il compte le mettre en place avant la phase de construction et le maintenir pendant toutes les phases du projet et fournir plus de détails sur ce système (fonctionnement, cheminement d'une plainte et rétroaction au plaignant, etc.) et comment il le rendra visible et accessible à la population.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Prise en compte des préoccupations par rapport aux impacts sur les paysages Volume 1, section Sommaire, page v ; Volume 1, section 6.9.3.4, page 251 Selon l'information présentée dans l'ÉIE, la préservation de la qualité des paysages est une des préoccupations exprimées par différents intervenants du milieu, dont des citoyens. L'initiateur décrit à la section 6.9.3.4 les différentes mesures d'atténuation sur le paysage. L'initiateur doit préciser, à la suite des différentes activités d'information et de consultation qu'il a menées auprès d'acteurs locaux et de la population, si des préoccupations par rapport aux impacts visuels du projet sur le paysage persistent chez ces groupes. Le cas échéant, il doit présenter la manière dont il pourrait prendre en compte ces préoccupations.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Variante de projet Volume 1, section 4.2, page 114 et section 6.8.1, page 220 L'ÉIE mentionne que l'évaluation des impacts sur l'environnement a été faite en tenant compte de 28 emplacements d'éoliennes. De plus, 3 emplacements supplémentaires « de rechange » pourraient assurer le remplacement d'une éolienne « advenant la présence d'une contrainte technique ou environnementale. » Ces « trois emplacements de rechange sont conservés en cas de situations imprévues lors de la réalisation du projet. » (ÉIE, Volume 1, page 220) Étant donné que l'emplacement final des éoliennes a une incidence sur les impacts sociaux possibles du projet, notamment sur les nuisances liées au transport et au camionnage, aux nuisances sonores ainsi que sur les modifications du paysage, il serait souhaitable de connaître les emplacements définitifs des 28 éoliennes au cours de l'évaluation environnementale du projet. De plus, l'initiateur doit préciser s'il a évalué la possibilité que ces 3 emplacements de rechange puissent permettre d'atténuer les impacts visuels en cas de préoccupations soutenues de la part de la population ou de groupes d'acteurs du milieu.
Références : Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). <i>Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 1 : Rapport principal</i>. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/07/02
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/07/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Aspects sociaux

PESCA (Octobre 2024). Étude d'impact sur l'environnement, Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Partie 1 : Document principal. Dossier 3211-12-260. 220 pages.

En plus des informations contenues dans le rapport principal de l'étude d'impact (Volume 1), les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires (Volume 5) ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants :

• Comité de liaison (QC-5)

• Démarche d'information et de consultation (QC-6)

• Variante de projet et emplacements des éoliennes (QC-26)

• Maintien de la qualité de vie (QC-32)

• Système de gestion et de traitement des plaintes (QC-69)

• Prise en compte des préoccupations par rapport aux impacts sur les paysages (QC-70)

Ces informations complémentaires et celles contenues dans les rapports de l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/11/18
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/11/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	2839	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Acoustique environnementale

Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : Rapport principal – Mai 2024

L'étude n'est pas recevable dans sa forme actuelle. Pour être recevable, les documents et informations cités à la fin de cet avis seront nécessaires. En particulier, les dépassements prévus à la Résidence 3 et au chalet 13 devront être mitigés. Les lignes qui suivent présenteront les points clés de l'étude environnementale présentée, suivi des documents attendus pour l'analyse environnementale.

Phase de construction et démantèlement

L'initiateur s'est engagé à effectuer une surveillance du climat sonore lors de la phase de construction et de démantèlement, et à respecter les critères définis dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* pour les sources de bruit fixes et selon la *Politique sur le bruit routier* du ministère des transports pour les composantes routières. Certaines mesures d'atténuation courante sont d'ailleurs déjà prévues.

Phase d'exploitation

28 éoliennes de modèle Nordex N163 (7,0 MW) sont prévues pour ce projet. Une modélisation a été effectuée en incluant la hauteur (118 mètres) et la puissance acoustique (107,4 dBA) en tiers d'octave. Toutefois, les spécifications techniques du modèle en question n'ont pas pu être vérifiées puisqu'introuvables sur le site internet du fabricant.

Le rapport indique que le climat sonore aux points récepteurs respecte les critères de la note d'instructions 98-01 selon le type de zonage prescrit. Cependant, la carte de modélisation sonore présentée dans le Volume 2 de l'étude semble indiquer qu'il y aurait des dépassements prévus aux points critiques ci-bas. Si des dépassements de seuils sont bel et bien prévus à ces points critiques, des mesures de mitigation devront être présentées. À noter qu'un facteur de sécurité de 3 dB(A) doit être utilisé dans les simulations tel que mentionné dans la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement*.

- Résidence 3
- Chalet 13

L'initiateur s'engage à effectuer un suivi acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et tous les cinq ans afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien lors de l'exploitation. Le niveau sonore ambiant du parc éolien sera mesuré aux trois points d'évaluation réalisés lors de cette étude à des fins de comparaison. Nous demandons que le suivi inclue la mesure des basses fréquences et des infrasons. Nous demandons également, lors des suivis, qu'une enquête socio-acoustique soit effectuée. Le devis de cette dernière devra être validé par le MELCCFP avant sa réalisation.

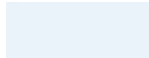
Le tableau 52 du Volume 1 de l'étude d'impact environnementale indique que des projets éoliens existants ou projetés risquent de générer des impacts cumulatifs. Les projets susceptibles de créer un impact sonore cumulatif devront faire l'objet d'une évaluation, notamment en indiquant leur emplacement par rapport au projet à l'étude sur une carte.

Documents attendus pour l'analyse environnementale

Les documents suivants seront nécessaires et devront faire l'objet d'une analyse environnementale :

- Programme préliminaire de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes ;
- Programme préliminaire de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes, la prise en compte des basses fréquences et des infrasons ainsi que de l'enquête socio-acoustique ;
- Spécifications techniques du modèle Nordex 163 7 MW incluant le spectre sonore ;
- Les emplacements des éoliennes existantes ou projetées susceptibles de générer un impact sonore cumulatif devront être présentés sur une carte (notamment celles des projets Saint-Philémon et Forêt Domaniale) ;
- Validation des dépassements de seuils prévus aux points critiques cités plus haut et présentation de mesures de mitigation le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon	Ingénieur en acoustique environnementale		2024/07/24
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Acoustique environnementale
- Référence à l'addenda : Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Octobre 2024
- Texte du commentaire :

Les documents de réponses de l'initiateur ne permettent pas de répondre correctement aux informations demandées dans l'avis précédant. Plus spécifiquement, la réponse R-17 du Volume 5 élabore une perspective erronée des seuils acoustiques à respecter. Ainsi, les lignes qui suivent élaborent le raisonnement approprié pour la définition des seuils acoustiques (QC-71), puis énumèrent des documents attendus respectivement pour l'acceptabilité et la recevabilité du projet.

QC -71

Dans sa réponse R71, l'initiateur indique :

« Ces catégories de zonage sont définies, dans cette note d'instructions, selon les usages permis par règlement de zonage municipal. Les éoliennes sont implantées en zonage forestier selon les règlements de la municipalité. Ce zonage forestier correspond au zonage commercial de la note d'instructions.

À la résidence 3 (maison mobile) et au chalet 13, le niveau sonore de 45 dBA recommandé pour la nuit (zone réceptrice II) sera respecté. »

Il s'agit-là d'une interprétation erronée de la NI 98-01. En effet, l'exploitation forestière n'est pas prévue par la NI 98-01, c'est donc l'usage réel des récepteurs sensibles qui doit être utilisé à des fins de définitions de seuils acoustiques.

La résidence 3, même dans l'éventualité où elle serait une maison mobile, ne peut pas être considérée en zone 2 puisqu'elle n'est pas sur un territoire zoné pour des « parcs de maisons mobiles » (NI 98-01). L'usage de la résidence 3 est résidentiel, de type « habitation unifamiliale » (NI 98-01), et doit donc être considéré en zone 1 avec un seuil de 40 dB(A).

Finalement, pour que le chalet 13 soit considéré en zone 2, l'initiateur doit nous prouver qu'il s'agit d'une habitation non reliée à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. Dans le cas contraire, le chalet 13 doit aussi être considéré en zone 1 avec un seuil de 40 dB(A).

Documents attendus pour l'analyse environnementale

Les documents suivants seront nécessaires et devront faire l'objet d'une analyse environnementale :

- Programme préliminaire de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes ;
- Programme préliminaire de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes.

Documents attendus pour la recevabilité

Les documents et informations suivants sont manquants :

- Spécifications techniques du modèle Nordex 163 7 MW incluant le spectre sonore ;
- Les emplacements des éoliennes existantes ou projetées susceptibles de générer un impact sonore cumulatif devront être présentés sur une carte (notamment celles des projets Saint-Philémon et Forêt Domaniale). À noter que les seuils de bruit devront être respectés en considérant la contribution de l'ensemble des éoliennes existantes et prévues;
- Validation des dépassements de seuils prévus aux points critiques cités plus haut et présentation de mesures de mitigation le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon	Ingénieur en acoustique environnementale		2024/11/21
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématique abordée : Faune aviaire ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (230,8 ha) et que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, « dans la mesure du possible », en dehors de la période du 15 avril au 31 août afin de protéger la nidification des oiseaux. Notons que l'initiateur du projet indique que les impacts seraient non significatifs en considérant que cette mesure d'atténuation serait mise en application. Pour ECCC, la formulation « dans la mesure du possible » présente une incertitude dans l'intention de l'initiateur du projet et dans la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de cette mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs représente la seule mesure efficace et elle devrait être privilégiée pour diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. À la section 6.11 de l'évaluation d'impact (ÉI), l'initiateur mentionne qu'une recherche de nids sera effectuée avant le début des travaux dans les superficies du projet situées dans l'habitat potentiel du Goglu des prés advenant la nécessité de préparer les aires de travail au cours de la période de nidification. ECCC tient à souligner que la recherche active de nids n'est généralement pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier, puisque la capacité à détecter les	

nids est très faible alors que le risque de déranger ou endommager des nids actifs est élevé. ECCC recommande à l'initiateur du projet de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC](#) qui contiennent notamment des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés, et ce pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs (et non seulement pour le Goglu des prés).

ECCC prend note de l'engagement de l'initiateur de prévoir des mesures d'atténuation particulières qui seront discutées au préalable avec ECCC et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Toutefois, ECCC est d'avis que l'initiateur devrait identifier dès maintenant des mesures qui pourraient être prises si du déboisement a lieu durant la période de nidification afin de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids.

Ainsi, ECCC considère que l'absence de détails concernant l'ensemble des mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre ne permet pas de conclure que les risques d'enfreindre la LCOM et ses règlements sont réduits à un niveau acceptable. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandations :

- Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour éviter les effets néfastes pour chacune des espèces aviaires potentiellement présentes dans la zone d'étude durant toutes les phases du projet. L'initiateur doit indiquer s'il s'engage à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que certaines activités de déboisement doivent avoir lieu durant la période de nidification, et si des nids d'oiseaux étaient découverts.

Dynamitage

L'initiateur mentionne, à la section 4.6.2.5 de l'ÉI, que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur la faune n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que les effets potentiels du dynamitage sur la faune et plus particulièrement les oiseaux et les espèces en péril, devraient être évalués et que des mesures d'atténuation devraient être identifiées et mises en œuvre afin de minimiser les impacts négatifs potentiels associés à cette activité.

Recommandations :

- Évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, particulièrement durant la saison de reproduction.
- Décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de minimiser les impacts du dynamitage sur la faune aviaire et les espèces en péril.

Risques de collision avec les éoliennes

Les impacts du projet sur la faune aviaire liés aux risques de collision avec les éoliennes ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 de l'ÉI. L'initiateur estime que l'intensité et l'importance de l'impact sur les oiseaux liés aux risques de collision avec les équipements du parc éolien sont jugées faibles. Il justifie cette estimation en tenant compte des résultats des suivis de la mortalité aviaire effectués pour le parc éolien de Saint-Philémon, dont une partie se trouve dans le sud-ouest de la zone d'étude à une altitude moyenne de 615 m, et qui révèlent des taux de mortalité enregistrés (moyenne estimée à 1,6 oiseau/éolienne/an) bien en deçà de la moyenne canadienne. L'initiateur ajoute qu'en phase d'exploitation, les conducteurs de la ligne de transport privée d'électricité pourraient également occasionner un risque de collision avec les oiseaux.

Par ailleurs on dénote un risque accru de perte de biodiversité par la mortalité directe due aux structures en hauteur (édifices, tour de télécommunications, éoliennes, etc.) durant les périodes migratoires. Ce phénomène est particulièrement vrai lors de brouillard, de brume ou de toutes autres conditions météorologiques pouvant diminuer la visibilité de ces structures comme les éoliennes. Selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient, de manière générale, une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites situés à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Il est à noter que le type de lumière peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et sur d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et à DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise. ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision, notamment lié à l'éclairage et aux conditions météorologiques particulières, doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact.

Recommandations :

Évaluer les impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision, notamment lié à la hauteur des éoliennes, à l'éclairage et aux conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent) qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lors des migrations des oiseaux.
- Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Espèces aviaires en périlEngoulevent d'Amérique

L'initiateur mentionne que l'Engoulevent d'Amérique n'a pas été observé lors des inventaires dans la zone d'étude en 2022-2023, mais que les milieux ouverts comportant peu ou pas de végétation (coupes forestières, milieux agricoles) peuvent être propices à la nidification. Selon l'initiateur, la zone d'étude offre des habitats de remplacement pour l'espèce, toutefois ces habitats n'ont pas été présentés. ECCC est d'avis que l'espèce pourrait être présente compte tenu que la zone d'étude pourrait comprendre de l'habitat potentiel de reproduction pour cette espèce ([Programme de rétablissement de l'Engoulevent d'Amérique](#)).

Comme les femelles pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC considère que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises.

Les habitats potentiels de l'Engoulevent d'Amérique devraient être identifiés et cartographiés, notamment à la suite des travaux de déboisement et d'aménagement du site. Cette information permettrait notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour cette espèce et de déterminer les effets du projet sur l'habitat de cette espèce.

Recommandations :

- Évaluer le potentiel de présence de l'Engoulevent d'Amérique et documenter la présence d'habitat potentiel de reproduction de l'espèce dans la zone d'étude.
- Fournir une cartographie des habitats potentiels de l'Engoulevent d'Amérique incluant :
 - La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus.
 - Les mentions de l'espèce.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles où la présence de l'espèce a été confirmée.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Démontrer que les habitats de l'Engoulevent d'Amérique perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Fournir une évaluation des impacts du projet sur l'Engoulevent d'Amérique et identifier des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qui seront mises en œuvre.

Grive de Bicknell

Selon ECCC, l'inventaire de la Grive de Bicknell réalisé en 2022 est inadéquat puisqu'il n'est pas conforme au [Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat](#) (MDDEFP, 2013). On constate que seulement cinq stations ont été visitées alors que le protocole requiert un minimum d'une station par éolienne (y compris les positions alternatives) et d'une station par 250 m de chemin ou de corridor à déboiser. À cet égard, ECCC estime que le nombre de stations visitées est faible puisque la portée de l'évaluation environnementale comprend 31 emplacements d'éoliennes (dont 3 positions de re-change) et 5,4 ha de nouveaux chemins. De plus, bien que la carte de végétation présentée dans l'étude d'impact (Volume 2, carte 3) montre plusieurs habitats à bon potentiel pour la Grive de Bicknell, ceux-ci ne semblent pas avoir été considérés dans le positionnement des stations d'écoute. ECCC note également que bien que la période (dates et heures) de réalisation de l'inventaire respecte le protocole en vigueur, aucun détail n'est fourni sur les observateurs ni leurs compétences pour l'identification des oiseaux.

ECCC considère donc que les efforts déployés sont nettement insuffisants pour permettre une détection de l'espèce dans le secteur du projet, considéré à fort potentiel pour la Grive de Bicknell. D'ailleurs, d'après la base de données eBird, la présence d'une Grive de Bicknell aurait été signalée en juillet 2024 par un observateur d'expérience près de l'antenne située dans le secteur de la Grande Coulee du Parc régional des Appalaches. Ce site, étant à la limite de la zone d'étude, indique une présence potentielle de l'espèce dans la zone d'étude du projet.

ECCC est d'avis que des inventaires complémentaires sont nécessaires afin d'évaluer de façon objective la situation locale de la Grive de Bicknell, d'analyser adéquatement les impacts du projet sur l'espèce, et de déterminer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre. De plus, le déploiement d'appareils d'enregistrement automatisés serait préférable, sinon complémentaire aux inventaires en personne, maintenant qu'il existe un outil pour l'identification semi-automatisé spécifique à la Grive de Bicknell (Jean Marchal et al., 2021).

Recommandations :

- Réaliser des inventaires complémentaires pour la Grive de Bicknell conformément au [Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat](#) (MDDEFP, 2013)
- Démontrer que les observateurs qui ont procédé aux inventaires de 2022 avaient les connaissances et les compétences adéquates pour procéder à des inventaires de la Grive de Bicknell.

La situation de la Grive de Bicknell est très préoccupante sur le plan de la conservation en raison de son aire de répartition limitée et fragmentée, de ses besoins particuliers en matière d'habitat, de son taux de reproduction relativement faible et des nombreuses menaces anthropiques qui pèsent sur elle.

Dans ce contexte, il est à noter que l'aire du projet éolien Saint-Paul-de-Montminy chevauche une unité d'habitat essentiel de la Grive de Bicknell. L'initiateur devrait donc considérer un évitement complet de l'habitat convenable situé dans les polygones d'habitat essentiel, tel que défini dans le Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell. Car toute perte d'habitat essentiel de la Grive de Bicknell risquerait d'aggraver sa situation déjà critique et pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de rétablissement en matière de population et de répartition.

Étant donné que le projet éolien présente une empreinte supplémentaire dans l'habitat de la Grive de Bicknell, ECCC considère que des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi devraient être développées en tenant compte de la meilleure information sur l'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, et des meilleures pratiques pour l'atténuation des impacts sur l'habitat, notamment en lien avec les 11,6 ha à déboiser dans l'habitat potentiel de l'espèce.

Recommandations :

- L'initiateur devrait indiquer s'il s'engage à éviter complètement l'habitat convenable situé dans les polygones d'habitat essentiel, tel que défini dans le Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell (ECCC, 2020)
- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la Grive de Bicknell. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Bien que l'étude d'impact comporte une section (section 6.13.2) sur les impacts cumulatifs sur les oiseaux, ECCC est d'avis qu'il est primordial de procéder à une évaluation des effets cumulatifs sur la Grive de Bicknell et son habitat. À l'échelle régionale, plusieurs parcs éoliens, dont deux qui sont en opération à 15 km ou moins du projet, ont déjà causé une perte significative d'habitat de la Grive de Bicknell. L'initiateur devrait porter une attention particulière à la portée spatiale et temporelle de son évaluation des effets cumulatifs. Au terme de son évaluation, l'initiateur devrait également démontrer comment il peut minimiser davantage les pertes d'habitats supplémentaires pour la grive, par exemple en préférant des positions alternatives à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell.

Recommandation :

- Évaluer les effets cumulatifs sur la Grive de Bicknell et son habitat

Hirondelle de rivage

ECCC note que l'Hirondelle de rivage pourrait probablement être présente dans la zone d'étude, bien qu'elle n'ait pas été observée lors des inventaires de 2022-2023 (Volume 3 : Partie 2 de l'ÉI). On note que l'initiateur s'engage à effectuer un inventaire d'Hirondelle de rivage dans les sablières localisées dans les emprises du projet et dans les talus prévus pour l'exploitation des bancs d'emprunt, avant leur exploitation, et tiendra compte des recommandations formulées dans le document [L'hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières \(ECCC, 2022\)](#) afin de définir les mesures d'atténuation particulières.

Recommandation :

- Décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre si l'Hirondelle de rivage est observée dans une des sablières localisées dans les emprises du projet.

Hirondelle rustique et Martinet ramoneur

ECCC note que l'Hirondelle rustique, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, a été observée lors des inventaires de 2022-2023 dans la zone d'étude (Volume 3 : Partie 2 de l'ÉI). L'initiateur mentionne que l'éolienne la plus proche d'un bâtiment est l'éolienne située à environ 560 m d'une habitation. Toutefois, si d'autres structures permanentes ou temporaires sont présentes dans la zone des travaux, l'initiateur devrait effectuer des vérifications avant d'effectuer des travaux à risque de perturber la nidification.

ECCC note que le Martinet ramoneur, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, a été observé lors des inventaires de 2022-2023 dans la zone d'étude (Volume 3 : Partie 2 de l'ÉI). Il est à noter que selon le [Programme de rétablissement](#), le Martinet ramoneur peut à l'occasion utiliser des gros arbres creux et, quelquefois, des crevasses rocheuses. Il affectionne les cavités verticales à parois rugueuses comme les cheminées ou des conduits d'aération, des puits, des silos, des granges, et

des bâtiments abandonnés. Si ces structures sont présentes dans la zone des travaux, l'initiateur devrait effectuer des vérifications avant d'effectuer des travaux à risque de perturber la nidification.

Recommandations :

- Évaluer les effets potentiels et résiduels du projet sur l'Hirondelle rustique, et décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre, notamment en lien avec l'exploitation de talus.
- Évaluer les effets potentiels et résiduels du projet sur le Martinet Ramoneur, et décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre, notamment en lien avec l'exploitation de bâtiments par l'espèce.

Nidification du Grand Pic et du Grand Héron

ECCC note qu'un individu de Grand Pic et que quelques individus de Grand Héron ont été observés dans le secteur du projet (Volume 3 : Partie 2 de l'ÉI). Il est important de noter que les nids de ces espèces sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des nids protégés. Le potentiel de retrouver des nids de ces espèces dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. ECCC recommande à l'initiateur du projet de prendre connaissance de [la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#). ECCC recommande que le programme de surveillance sur la faune contienne des mesures spécifiques concernant le Grand Pic et le Grand Héron, et qu'il précise comment la conformité au *Règlement sur les oiseaux migrateurs 2022* sera assurée. ECCC souhaite rappeler que pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné de Grand Pic, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois, tandis que la période d'attente pour les nids de Grand Héron est de 24 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée.

Recommandation :

- Déterminer le potentiel de retrouver des nids de Grand Pic ou de Grand Héron dans l'aire du projet et, si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids.

Pour de plus amples renseignements, ECCC invite l'initiateur à consulter les ressources suivantes :

- [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#)
- [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#)
- [Permis scientifiques](#)

Thématique abordée : Espèces en péril (excluant les espèces aviaires en péril)

ECCC prend note que l'initiateur a considéré les espèces ayant un statut selon le COSEPAC en plus de celles ayant un statut en vertu des lois provinciale et fédérale.

L'initiateur présente aux sections 3.3.2.7 (tableau 15) du Rapport principal de l'ÉI, les espèces fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude. Le tableau 42 présente les pertes d'habitats potentiels liées à la construction du parc éolien sur les espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Chiroptères en péril

ECCC note que la petite Chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est, et la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la Loi sur les espèces en péril, ont été détectées lors de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2022 dans la zone d'étude. De plus, il est à noter que le [COSEPAC a évalué trois chauves-souris migratrices](#) (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, la Chauve-souris argentée et la Chauve-souris cendrée, comme étant en voie de disparition. ECCC prend note que la Chauve-souris argentée et la Chauve-souris cendrée sont les plus détectées autour de la zone de projet (Chauve-souris argentée 47% et Chauve-souris cendrée 42,7%).

ECCC recommande à l'initiateur de consulter les programmes de rétablissement afin d'établir des mesures d'atténuation appropriées et d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternités) alors qu'elle est occupée.

Recommandations :

- Présenter les grandes lignes des programmes de surveillance et de suivi des chauves-souris durant les phases de construction et d'exploitation. Ces programmes doivent être basés sur une méthodologie récente, afin qu'elles puissent être examinées et discutées par les autorités compétentes.
 - Le programme de surveillance devrait inclure des mesures pour détecter et localiser des colonies de maternités ou de dortoirs en milieu naturel, la mise en place d'une zone de protection, et procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui se déroule du 1er juin au 31 juillet, afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence.

Thématique abordée : Programmes de suivi et de surveillance

L'initiateur propose de réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris (section 8.1 du Rapport principal de l'ÉI) durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien en s'appuyant sur les protocoles de référence des ministères concernés (Environnement Canada, 2007; MDDEFP, 2013; MRNF, 2008) et celui-ci sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du parc éolien. Les suivis consisteront en la recherche de carcasses d'oiseaux et de chauves-souris au pied des éoliennes et en une étude du comportement des rapaces à l'approche du parc éolien, selon des méthodes conformes aux protocoles de référence des ministères concernés.

On note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les oiseaux ou les espèces péril. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée, notamment en phase de construction, car c'est généralement durant cette phase que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandises, achalandage accru, machinerie lourde). ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi pour les espèces en péril soit élaboré avant la phase de construction afin de pouvoir être mis en œuvre dès le début des travaux. Le programme de surveillance et de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter : le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports. ECCC est d'avis que le programme devrait également comprendre les mesures de gestion adaptative qui pourraient être prises advenant que les mesures d'atténuation mises en œuvre n'aient pas permis d'avoir l'efficacité escomptée.

Les grandes lignes des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentées préalablement à la construction du parc éolien de manière à être connues des autorités et par les responsables du parc éolien.

L'initiateur devrait également identifier des mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre en fonction des résultats des programmes de surveillance ou de suivi. Par exemple, si des mortalités importantes sont observées durant la phase d'exploitation, l'initiateur devrait discuter de la possibilité d'appliquer les mesures suivantes : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.

Recommandations :

- Présenter les grandes lignes des programmes de surveillance et de suivi de la mortalité, basés sur une méthodologie récente, qui seront mis en place durant les phases de construction et d'exploitation afin qu'elles puissent être examinées et discutées par les autorités compétentes
- Identifier les mesures de gestion adaptative que l'initiateur prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de surveillance ou de suivi révèle des impacts inattendus, tels que des taux de mortalité plus élevés qu'anticipés d'oiseaux migrateurs ou de chiroptères et indiquer les seuils à partir desquels ces mesures seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, évaluation environnementale		2024/07/24
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale		2024/07/24

Clause(s) particulière(s) :**2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Références :

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 1 : Rapport principal*. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP - Partie 1 : Document principal*. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP - Partie 2 : Rapports d'inventaires et de caractérisation et autres informations*. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Marchal, J., Fabianek, F., & Aubry, Y. 2021. Software performance for the automated identification of bird vocalisations: the case of two closely related species. *Bioacoustics*, 31(4), 397–413.
<https://doi.org/10.1080/09524622.2021.1945952>

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 p.

QC-30 : Utilisation d'explosifs

Réponse non recevable

a) L'initiateur mentionne que l'impact appréhendé des activités de dynamitage est jugé faible, car l'utilisation d'explosifs sera ponctuelle, localisée et limitée à certains sites qui auront été déboisés au préalable, en dehors de la période de nidification. ECCC prend note de la mesure proposée, mais est d'avis que la réalisation des activités de dynamitage pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs pourrait avoir des effets si ceux-ci sont présents à proximité des zones déboisées où ces activités auraient lieu.

b) L'initiateur mentionne qu'il évitera d'effectuer du dynamitage dans les zones qui n'auront pas été déboisées pendant la période de nidification, et que l'utilisation de matelas de dynamitage sera privilégiée puisqu'elle permet d'atténuer les ondes de choc et le bruit pendant le dynamitage. Toutefois, il ne mentionne pas si cette mesure sera couplée à d'autres mesures, par exemple celle d'éviter certains moments de la journée, qui pourraient être plus sensibles pour les oiseaux migrateurs en période de nidification qui pourraient être présents à proximité. ECCC est d'avis que l'évitement de la période de nidification pour réaliser les activités de dynamitage est la méthode la plus efficace pour réduire les effets sur les oiseaux migrateurs.

Recommandations :

- Préciser si la présence potentielle d'oiseaux migrateurs en nidification à proximité des activités de dynamitage a été prise en compte dans l'évaluation des effets.
- Advenant que du dynamitage devait avoir lieu, en dernier recours, durant la période de nidification, ECCC recommande que l'initiateur identifie des mesures complémentaires à celles présentées, et qu'il précise l'efficacité anticipée de ces mesures, afin de réduire davantage le dérangement causé par le dynamitage pour la faune aviaire qui pourrait être présente à proximité.

QC-55 : Nidification du Grand pic et du Grand héron

Réponse non recevable

L'initiateur réalisera un inventaire de nids de grands pics et de grands hérons à l'automne 2024 ou au printemps 2025 et le rapport sera déposé au MELCCFP pendant la période d'acceptabilité environnementale. L'initiateur précise qu'en cas de découverte de nids actifs de ces deux espèces, le tracé des chemins et des aires de travail sera modifié, lorsque possible. Si des nids ne peuvent être évités, l'initiateur mettra en place des mesures d'atténuation particulières, lesquelles seront discutées au préalable avec ECCC et le MELCCFP. Il mentionne qu'il ajoutera la recherche de nids à son programme de surveillance environnementale en période de construction du parc éolien, pendant laquelle toute observation en lien avec les oiseaux migrateurs sera partagée avec les autorités.

Recommandations :

- Identifier et décrire dès maintenant toutes les mesures que l'initiateur mettra en œuvre pour réduire les impacts si des nids ou cavités ne peuvent être évités et que le tracé des chemins et des aires de travail ne peut pas être modifié.
- Fournir le nouveau rapport d'inventaire dès que possible.

QC-56 : Risque de collisions avec les éoliennes

Réponse non recevable pour les sous-questions a), b) et d)

a) L'initiateur présente, au tableau 15, les moyennes historiques de vitesse du vent basées sur des données de 2000 à 2024 de la station Notre-Dame-du-Rosaire, située à 425 m d'altitude au centre-ouest de la zone d'étude. Toutefois, la direction du vent n'a pas été précisée. L'initiateur mentionne qu'aucun jour de brouillard, de visibilité réduite, ni de vent violent n'a été recensé au cours des deux dernières années et que la zone d'étude se situe dans une région peu sujette aux conditions de brouillard selon la troisième édition de l'*Atlas du Canada*, les moyennes saisonnières les plus élevées étant de 10 à 20 jours de brouillard en automne.

ECCC est d'avis qu'il serait utile que les données de jours de brouillard ou de visibilité réduite fournies soient plus précises, surtout l'automne, afin de mieux évaluer les risques de collisions et de prévoir les mesures nécessaires.

b) L'initiateur mentionne que l'importance de l'impact sur la faune aviaire demeure faible et que l'impact résiduel demeure peu important en raison des conditions météorologiques particulières présentées au point a) et des mesures d'atténuation présentées au point d) pour éviter ou réduire les impacts du balisage lumineux sur la faune aviaire. Or, tel que mentionné précédemment, les données météorologiques présentées ne sont pas suffisamment précises, particulièrement en ce qui concerne les moyennes mensuelles de jours de brouillard ou de visibilité réduite. De plus, les mesures d'atténuation présentées en réponse à la sous-question d) concernent principalement la phase de construction (par ex.: liées au déboisement) et ne sont pas en lien avec les risques de collision pour la faune aviaire en période d'exploitation, mis à part la dernière mesure, mais qui est plutôt une mesure de suivi. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation n'ont pas été suffisamment identifiées et expliquées pour pouvoir bien juger de l'importance des effets du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision.

d) L'initiateur a présenté les mesures en lien avec le balisage lumineux à la sous-question c) et il s'engage à appliquer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi relatives à la faune aviaire présentées dans le volume 1. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, les mesures présentées en d) ne sont pas en lien avec les risques pour la faune aviaire en période d'exploitation, mis à part la dernière mesure, qui est plutôt une mesure de suivi. L'initiateur ajoute également qu'il s'engage à collaborer avec les autorités concernées sur la base des résultats qui seront obtenus durant le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris afin de discuter et mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires advenant que le programme de suivi révèle des impacts.

ECCC est d'avis que toutes les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour réduire les risques pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seraient prises, devraient être identifiées dans le cadre du processus d'évaluation d'impact. L'identification des mesures particulières en amont devrait par ailleurs permettre à l'initiateur d'être prêt à les mettre en œuvre au moment opportun si une situation problématique était observée. ECCC préconise de réduire au maximum le risque pour les oiseaux migrateurs. En effet, si les mesures additionnelles sont mises en œuvre seulement en cas d'observation de mortalités, l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur.

Recommandations :

- Présenter les moyennes mensuelles de jours de brouillards, particulièrement en automne, afin de pouvoir mieux évaluer les périodes où les risques de collisions sont plus élevés en raison des migrations et envisager les mesures à mettre en œuvre de manière préventive pour réduire ce risque, le cas échéant.
- Revoir l'évaluation des impacts potentiels du projet liés au risque de collision pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères.
- Indiquer le seuil d'alerte qui sera utilisé pour enclencher la mise en œuvre des mesures particulières.

QC-79 : Déboisement et mesures d'atténuation particulières

Réponse non recevable

L'initiateur s'engage à prévoir, avec les autorités compétentes, des mesures d'atténuation particulières afin de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids dans les cas exceptionnels où il lui serait impossible de respecter la période du 15 avril au 31 août pour réaliser du déboisement.

Recommandation :

- Présenter les mesures particulières planifiées dans le cadre du processus d'évaluation des impacts et les consolider dans le programme de surveillance environnementale afin de permettre une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures proposées et de l'importance des effets résiduels.

QC-92 : Programme de surveillance et de suivi

Réponse non recevable

L'initiateur mentionne qu'un programme de surveillance et de suivi, respectant les standards établis par les instances ministérielles, sera déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du parc éolien. Ce rapport inclura notamment les éléments demandés et les mesures de gestion adaptative advenant que les mesures d'atténuation mises en œuvre n'aient pas permis d'avoir l'efficacité escomptée.

Recommandations :

- Présenter les grandes lignes du programme de surveillance, notamment pendant la construction, dans le cadre du processus d'évaluation d'impact afin de pouvoir recevoir, le cas échéant, des commentaires qui permettraient de le bonifier.
- Présenter, dans le programme de surveillance, les mesures à mettre en place durant la période de construction, dans l'éventualité où des travaux se déroulent durant la période de nidification.

Grive de Bicknell

QC-13 : Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat
b) Réponse non recevable

L'initiateur mentionne que la caractérisation de l'habitat de la Grive de Bicknell réalisée dans les habitats potentiels en août 2024, selon la méthode prescrite par le MELCCFP, confirme que l'habitat de la Grive de Bicknell est inadéquat dans les emprises de chemins. Il ajoute que cet inventaire permet de confirmer que les aires d'installation des éoliennes sont situées à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell. Le rapport de caractérisation de l'habitat de la Grive qui précise la méthode utilisée est joint à l'annexe G.

Toutefois, l'initiateur n'a pas réalisé d'inventaires complémentaires pour la Grive de Bicknell tel que demandé dans le précédent avis de recevabilité. Selon le *Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat* (2013), la caractérisation de l'habitat de la Grive de Bicknell est complémentaire à l'inventaire de l'espèce. La caractérisation effectuée en 2022 ne permet pas de statuer sur la situation de l'espèce, car il n'est pas représentatif de son habitat. De plus, les points d'appel de la Grive de Bicknell ayant chacun un rayon de 250 m ne semble pas conforme puisque pour conserver l'indépendance des stations et des résultats, la distance entre deux centres de station devrait être de 250 m ou plus. Le rayon des stations devrait donc être de 125 m ou plus et non un minimum de 250 m.

Recommandations :

- Effectuer des inventaires complémentaires adéquats aux 12 positions d'éoliennes trouvées dans l'habitat prédit de la Grive de Bicknell.
- Fournir les résultats au plus tard dès le début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

À cet effet, ECCC a développé un modèle prédictif de l'occupation de l'habitat de la Grive de Bicknell à fine résolution sur le plateau des Laurentides (Lessard et al., en révision). Le modèle prédictif permet d'identifier les habitats convénables à la nidification de l'espèce pour les secteurs situés à l'extérieur des unités d'habitat essentiel où aucune mention de l'espèce n'est documentée. Le modèle identifie trois catégories d'habitat (moyen, bon et très bon) lesquelles sont basées sur 4 métriques issues de données LiDAR : l'altitude, la hauteur moyenne de la canopée, la couverture fractionnée du sous-étage (métrique indirecte pour la densité de tiges) et le pourcentage de sapin baumier. L'occurrence prédite par le modèle est plus importante dans les endroits à haute altitude avec une plus grande proportion de sapins baumiers et une plus grande densité de végétation ainsi qu'une canopée plus basse. ECCC a considéré le modèle prédictif de l'habitat de la Grive de Bicknell pour le présent avis et recommande que l'initiateur considère également ce modèle pour l'optimisation de son projet. ECCC est d'avis que ce modèle est un outil efficace, et à jour pour identifier l'habitat présentant les caractéristiques biophysiques requises pour la nidification de la Grive de Bicknell. Les fichiers géomatiques du projet, fournis par l'initiateur, ont été superposés à ce modèle afin de calculer les superficies de l'emprise totale de la zone d'étude. Selon ce modèle prédictif (voir Figure 1 ci-dessous), 12 éoliennes (3 situées dans un bon habitat : B2, B3, B5; et 9 situées dans un habitat moyen : A2, A3, B1, C4, D1, D2, D4, E1, E3) et les autres emprises (aires de travail temporaire, chemins à construire, mâts de mesure de vent) se trouvent directement dans l'habitat modélisé de la Grive de Bicknell. Au total, 40,2 ha de l'habitat prédit de la Grive de Bicknell sont touchés par l'emprise du projet. Il s'agit majoritairement (92,2%) d'habitat de catégorie « moyen » (voir Tableau 1 ci-dessous). Il est également important de souligner qu'une partie de la zone d'étude se retrouve dans l'habitat essentiel désigné de la Grive de Bicknell.

Par ailleurs, comme mentionné dans le précédent avis de recevabilité, ECCC est d'avis que le déploiement d'appareils d'enregistrement automatisés serait préférable, voire complémentaire aux inventaires en personne. Il existe un outil pour l'identification semi-automatisée spécifique à la Grive de Bicknell ([Software performance for the automated identification of bird vocalisations: the case of two closely related species](#); Marchal, Fabianek et Aubry, 2021).

Tableau 1. Superficies (ha) de l'emprise totale qui chevauchent l'habitat de la Grive de Bicknell

Habitat essentiel	Habitat moyen	Bon habitat	Très bon habitat
Extérieur	37,04	2,94	0,20
Intérieur	0,02	0,00	0,00
Total	37,06	2,94	0,20

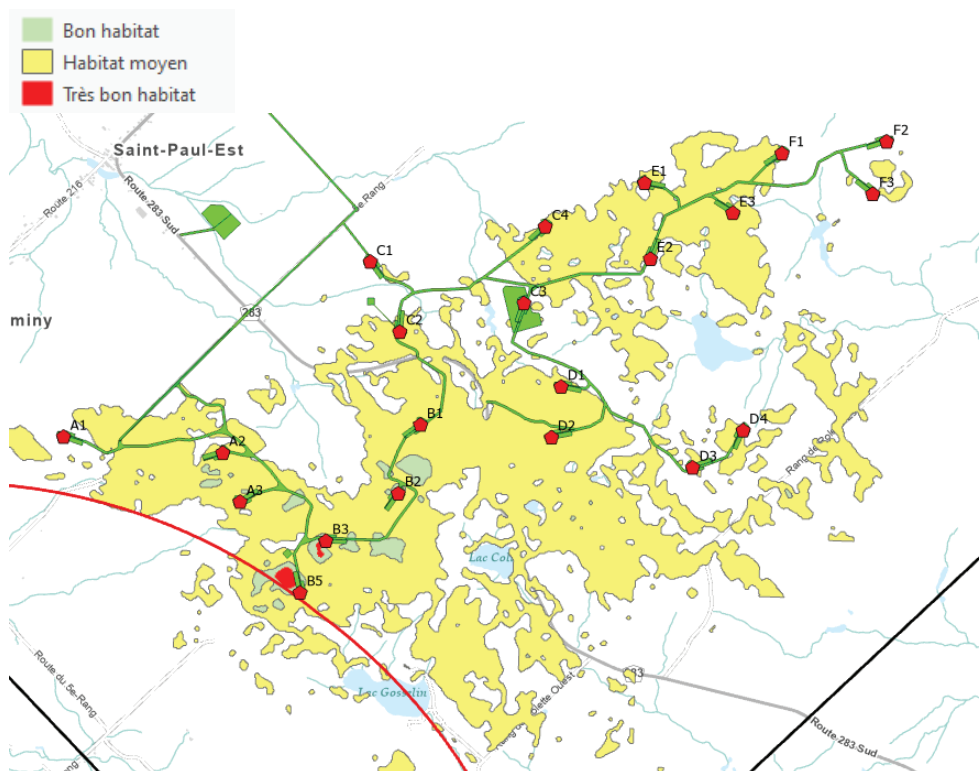


Figure 1. Carte de l'habitat prédit de la Grive de Bicknell ainsi que les positions d'éoliennes (polygones rouges), les emprises (polygones verts) et la limite de l'habitat essentiel désigné de l'espèce (limite de zone tampon rouge)

QC-76 : Mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi pour la Grive de Bicknell

Réponse non recevable

a) L'initiateur affirme que l'inventaire a été réalisé conformément au *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*. Selon les inventaires d'oiseaux réalisés en 2022 (section 3.4 du Volume 3, partie 2), l'inventaire pour la Grive de Bicknell a représenté 4,3 h réparties et a été réalisé à partir de cinq points d'appel répartis en tenant compte des habitats propices à la Grive de Bicknell et l'accessibilité du territoire (à un maximum de 50 m d'un chemin existant et carrossable).

ECCC est d'avis que l'initiateur n'a pas transmis l'information nécessaire afin de démontrer que l'inventaire a été réalisé conformément au *Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat*. Selon la carte 3 du Volume 2 (partie 2) et son niveau de précision, plusieurs éoliennes et éoliennes de rechange (11 sur 23) sont situées dans des sapinières, et de grands segments de chemins (présentés à figure 1 de l'annexe D du Volume 5, partie 1) se retrouvent à une altitude de plus de 650 m et possiblement dans des sapinières. Toutefois, aucun point d'écoute n'a été réalisé sur le tracé des chemins d'accès, ceux-ci étant absents de la plupart des cartes présentées par l'initiateur. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait consulter les documents forestiers disponibles pour vérifier la composition des peuplements forestiers afin d'identifier les points d'écoute puisque ceux-ci ont été déterminés à partir de la localisation de l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell fournie par le MELCCFP.

Recommandation :

- Considérer le modèle prédictif de l'habitat de la Grive de Bicknell pour l'optimisation de son projet.

Par ailleurs, l'initiateur se base sur une norme fixée à 50 m d'un chemin carrossable pour réaliser un point d'écoute. Toutefois, selon le protocole, il est également important de positionner les stations d'écoute à moins de 50 m de chaque emplacement prévu des éoliennes situées dans l'habitat convenable à l'espèce.

Recommandations :

- Effectuer des inventaires complémentaires conformes, avec des stations d'appels ayant des rayons de 125 m ou plus, aux 12 positions d'éoliennes trouvées dans l'habitat prédit de la Grive de Bicknell.
- Fournir les résultats au plus tard dès le début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

b) Selon l'initiateur, aucune Grive de Bicknell n'a été détectée lors des inventaires par appel en 2022, et la caractérisation sur le terrain réalisé en 2024 a permis de conclure qu'aucun habitat essentiel de la Grive de Bicknell n'est présent dans ces secteurs. Toutefois, comme mentionné concernant la réponse à la sous-question QC-13 b), l'initiateur n'a pas réalisé d'inventaires complémentaires pour la Grive de Bicknell tel que demandé, et l'inventaire

effectué en 2022 ne permet pas de réellement statuer sur la situation de l'espèce, car il n'est pas représentatif de son habitat. De plus, une partie de la zone d'étude et de l'emprise se trouve dans l'habitat essentiel désigné de la Grive de Bicknell.

Recommandation :

- Effectuer des inventaires supplémentaires adéquats pour mieux déterminer les habitats potentiels de la Grive de Bicknell dans la zone d'étude afin de pouvoir s'engager à les éviter.

c) L'initiateur mentionne qu'aucune mesure supplémentaire d'atténuation, de surveillance et de suivi ne sera requise puisqu'aucune Grive de Bicknell n'a été entendue et que la qualité de l'habitat pour la Grive de Bicknell est inadéquate dans les zones d'installation des éoliennes et des chemins d'accès. Toutefois, comme mentionné précédemment, ECCC est d'avis que l'initiateur doit effectuer des inventaires supplémentaires adéquats pour mieux déterminer la présence potentielle de Grive de Bicknell dans la zone du projet.

Recommandation :

- Présenter les résultats de ces inventaires pour permettre de déterminer si des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières doivent être mises en place afin de limiter les impacts sur la Grive de Bicknell et son habitat.

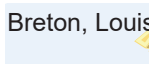
QC-85 : Impacts cumulatifs sur la Grive de Bicknell

Réponse non recevable

L'initiateur indique que les éoliennes et leurs chemins d'accès sont situés dans un habitat inadéquat pour la Grive de Bicknell selon la caractérisation des peuplements forestiers dans l'emprise du projet. Il mentionne donc qu'aucune perte d'habitat de la Grive de Bicknell n'est anticipée. Toutefois, comme mentionné précédemment, une partie de la zone d'étude et de l'emprise des éoliennes se retrouvent dans l'habitat convenable et l'habitat essentiel désigné de la Grive de Bicknell.

Recommandation :

- Effectuer des inventaires supplémentaires, conformes au *Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat*, pour mieux déterminer la présence potentielle de Grive de Bicknell dans la zone d'étude pour ensuite pouvoir mieux évaluer les impacts cumulatifs sur l'espèce et son habitat.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, évaluation environnementale, ECCC	 Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2024.11.28 13:33:58 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale, ECCC	 Signé numériquement par : Breton, Louis DN: CN = Breton, Louis C = CA C = GC OU = EC-EC Date : 2024.11.28 13:40:49 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction du parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-260	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/06/06	
Présentation du projet : Le projet éolien Saint-Paul-de-Montminy est situé dans la MRC de Montmagny, dans les municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte 28 éoliennes, d'une capacité de 7,0 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité maximale du parc sera de 196 MW. La superficie de la zone d'étude est de 31 701 ha, sur des terres majoritairement privées. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un poste élévateur, un bâtiment de service, une ligne de transport privée d'électricité de 230 kV d'une longueur de 24,7 km et un poste de sectionnement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Montmagny existant situé à Montmagny. Le début de la construction est prévu à l'hiver 2026, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 550 millions de dollars.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2024/07/10

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/07/08
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation	Olivier Bourdages S.	2024/12/06
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date